

OÙ EN EST LA DIGNITÉ HUMAINE EN CPAS ?

En cette année d'élections communales, le Collectif Solidarité Contre l'Exclusion publiera un mémorandum reprenant nos revendications pour des CPAS qui garantiraient, enfin et vraiment, le droit à la dignité humaine. Pour lancer ce processus, nous avons voulu faire le point de la situation dans ce numéro.

Gérald Hanotiaux et Yves Martens (CSCE)

Le mois d'octobre de cette année connaîtra le renouvellement des pouvoirs locaux. Les élections communales permettront en effet aux habitants de notre pays d'élire les personnes censées représenter leurs intérêts dans les conseils communaux. On y pense moins spontanément, mais du résultat de ces élections seront également issues les personnes siégeant dans les Conseils de l'action sociale. Ce sont les conseillers communaux qui choisiront les conseillers CPAS pour un mandat de six années, une élection indirecte donc. Leur rôle sera d'une importance supérieure à celle qui leur est accordée en général dans les débats publics et la presse. Ces élus indirects sont souvent peu -parfois pas du tout- informés des lois et pratiques liées à l'aide sociale, surtout si ce mandat leur est proposé en « lot de consolation » d'un poste communal manqué. Or, ces conseillers auront notamment à statuer en Comité Spécial du Service Social (CSSS) sur les dossiers présentés par les travailleurs sociaux, en tranchant pour accorder ou pas une aide aux demandeurs.

Notre Collectif pense donc qu'il doit apporter sa pierre dans ce débat, en faisant l'inventaire de ce qui va bien et mal actuellement et de ce qui pourrait et devrait aller mieux. Et en formulant en conséquence des revendications précises.

Un manifeste pour le respect des droits

L'article premier de la Loi organique des CPAS (1976) proclame que « toute personne a droit à l'aide sociale », et que « celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine ». Cet objectif premier institue les CPAS comme dernier filet de la protection sociale. Pourtant, malgré leurs plus de quarante ans d'existence, le problème de la pauvreté n'est pas résolu, bien au contraire. Le contexte général et les politiques menées ne les aident certes pas, mais l'évolution des CPAS est elle aussi plus que contestable.

Notre mémorandum reprendra donc la liste des revendications que nous adressons aux CPAS, accompagnées des mesures à prendre selon nous pour renforcer

ou remplir leur mission. Ces revendications découlent évidemment des constats de carence de ces institutions et seront formulées au regard des pratiques observées sur le terrain par des usagers de CPAS, par des associations travaillant à la défense de leurs droits, par le Comité de Vigilance en Travail Social (CVTS) et par les décisions des juridictions du travail, dont nous rendons régulièrement compte dans nos colonnes. (Lire notre Chronique des juridictions du travail, dans ce numéro en page 28.)

Les pratiques des CPAS donnent trop souvent l'impression d'une recherche à tout prix des économies budgétaires, aggravée par la vision d'un demandeur nécessairement fraudeur potentiel. Pire encore, ce glissement tient davantage d'une idéologie stigmatisant les plus faibles, même dans des cas sans impact financier pour le CPAS, alors même que des études ont montré que la fraude est marginale en aide sociale.

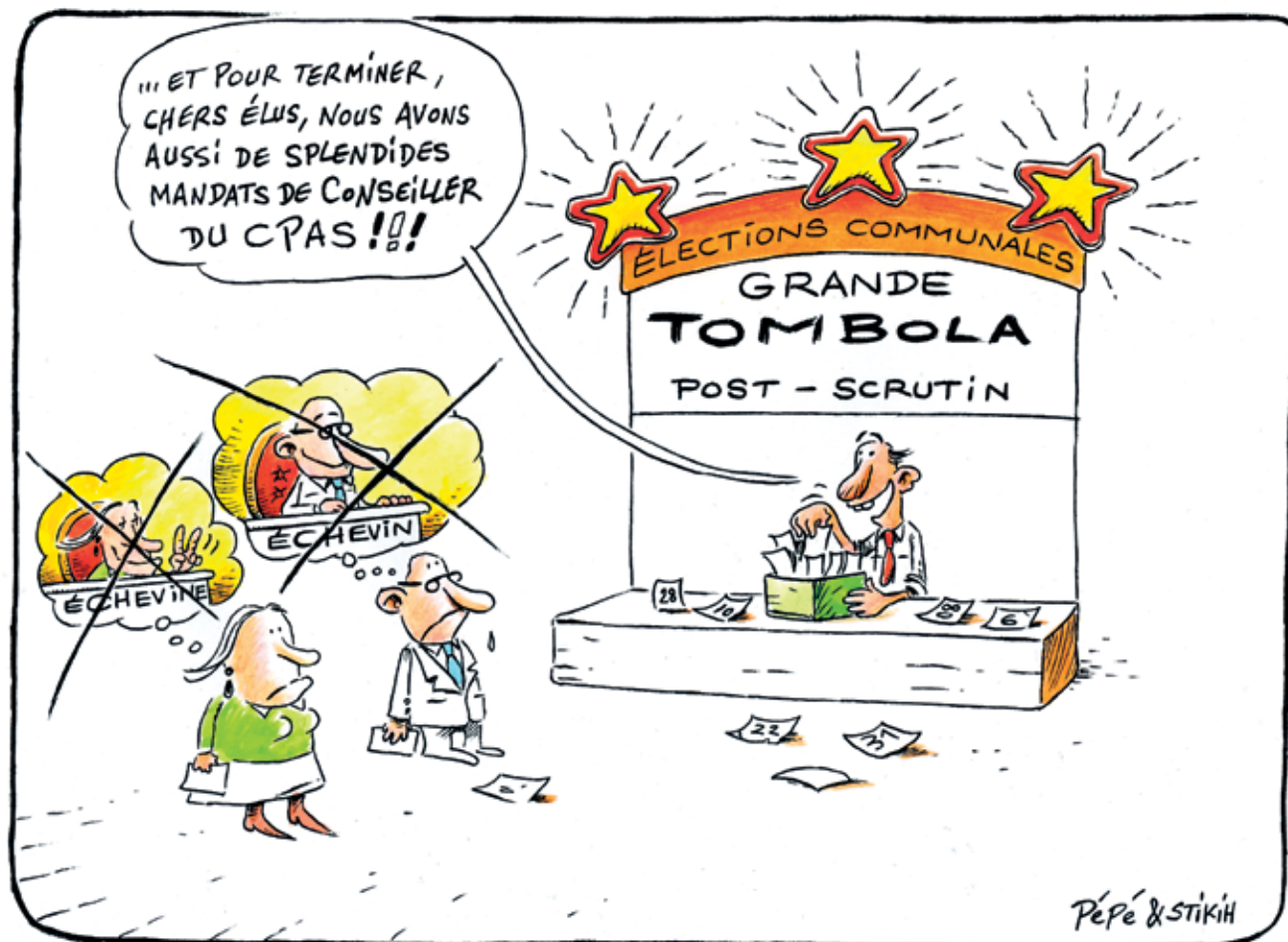
Un métier dénaturé

Nous ferons également le point sur le rôle et les pratiques des travailleurs sociaux dans cette évolution des CPAS. Parmi eux, certains sont pris dans le quotidien et l'idéologie de ces institutions, dont la hiérarchie les enjoint à appliquer par exemple des actes contraires au respect de la vie privée des demandeurs. D'autres résistent comme ils le peuvent, de-ci de-là, en rejoignant parfois à long terme les nombreuses personnes en souffrance en Belgique, malades de l'évolution de leur travail. Ou encore, jeunes et frais diplômés, ils ont baigné toute leur vie d'adulte dans une société néolibérale violente. Même en se dirigeant vers une formation sociale, ils ont parfois totalement intégré le climat d'« activation sociale » et les politiques stigmatisantes envers les pauvres.

Un outil de débat politique

Au moment des avant-dernières élections communales, en 2006, nous avons organisé un Forum, où mondes associatif et syndical nous avaient fait part des

**Quarante ans d'existence
des CPAS n'ont pas résolu
le problème de la pauvreté**



problèmes rencontrés par leur public dans les rapports et contacts avec les CPAS. En était sorti un premier memorandum, résumant les débats et débouchant sur nos revendications, classées par thèmes. (1) En 2006, la contractualisation de l'aide sociale était déjà en vigueur suite à la loi de 2002, transformant les centres publics d'aide sociale en centres publics d'action sociale et le minimex en revenu d'intégration sociale (RIS). Depuis lors, l'intégration sociale est censée être accordée prioritairement par la mise à l'emploi, le RIS n'étant octroyé que de façon subsidiaire. L'évaluation de la « disposition à travailler » est devenue elle-même de plus en plus sévère. La « contractualisation » se concrétise notamment par un PIIS (Projet individualisé d'intégration sociale), rendu obligatoire en 2002 pour les moins de vingt-cinq ans et récemment élargi à tous les nouveaux demandeurs d'aide par Willy Borsus, avant qu'il ne troque sa casquette de ministre fédéral de l'Intégration sociale pour celle de ministre-président de Wallonie. Ce « contrat » se révèle être un instrument de contrôle, de pression, de sanctions voire d'exclusion bien davantage que d'intégration. L'injonction à l'emploi à tout prix se matérialise même à présent par des prestations de travail gratuites et dans les faits forcées, via le si mal nommé « Service Communautaire ». (Lire les articles p. 19 à 27).

Le gouvernement s'est aussi attaqué au secret professionnel des travailleurs sociaux, sous prétexte de

chasse au radicalisme et au terrorisme. De nouvelles techniques de contrôle des usagers, par la technologie, entrent également en vigueur, notamment par la création d'un dossier social électronique. Ce transfert de données, d'un CPAS à un autre, risque de couper l'herbe sous le pied d'un vrai travail social, à mener lors de la rencontre entre le travailleur social et le demandeur d'aide.

Une idéologie stigmatisant les plus faibles

Ce memorandum servira également à interpellier les partis politiques et les candidats aux élections locales, lors de débats publics. Nous leur demanderons une prise de position politique, engageant leur parti, sur le contenu du document et leurs propres projets pour remédier aux problèmes identifiés. Nous prendrons acte des engagements de chacun et des revendications qu'ils seraient prêts à soutenir, politiquement, que ce soit concernant les applications locales des lois ou des demandes de changements législatifs aux niveaux fédéral et régionaux.

L'avenir : renforcement ou disparition ?

Au moment où nous passons en revue ce que sont devenus les CPAS, et ce qu'ils devraient être à nos yeux, la Flandre a décidé leur (quasi) disparition. Le 21 décembre a été votée leur intégration au sein des communes flamandes. (Lire l'article p. 16.) La question, un temps écartée, ne manquera pas de se reposer en Belgique francophone. Or, jusqu'ici, ce sont principalement de prétendues économies d'échelle qui ont été avancées par les partisans de cette réforme. Il n'a

⇒ nullement été question de mettre fin aux pratiques discutables voire illégales des CPAS, ni de renforcer l'efficacité des politiques sociales en faveur des usagers et le respect de leurs droits. On peut au contraire craindre que, noyé dans l'ensemble des compétences communales, le social soit souvent oublié, sans régler les problèmes causés par le fait que l'aide sociale est accordée par des décideurs municipaux.

Les questions liées à l'aide sociale, et l'évolution inquiétante des CPAS, restent trop souvent absentes du débat public. Les autorités ne cessent de clamer leur volonté de lutter contre la pauvreté, mais en proclamant que « l'activation est le fer de lance » de cette lutte. Deux décennies de politiques d'activation ont pourtant conduit à augmenter la précarité et la pauvreté. Décloisonner ces questions, les poser en des termes concrets et parlants ne se fera pas sans les victimes

directes de ces politiques. Dans un quotidien fait de survie et de multiples problèmes, ce n'est pas simple, mais comme beaucoup d'autres (2), nous pensons que la création de comités d'usagers de CPAS est à encourager et à soutenir, même s'ils ne sont qu'une petite partie de la solution. Il nous faut entendre, le plus fort possible, la voix de celles et ceux qui survivent avec presque rien, et qui subissent en sus la stigmatisation et le soupçon des institutions censées les aider au quotidien. □

(1) « Des CPAS qui garantissent le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine », memorandum inséré dans le numéro 55 de notre revue, à l'époque nommée « Journal du Collectif Solidarité Contre l'Exclusion », aux pages 33 à 82. Numéro disponible à l'adresse suivante : <http://www.asbl-csce.be/journal/memorandumforumcpas2006.pdf>

(2) Voir à ce sujet notre interview de Bernadette Schaeck ci-dessous.

QUE SONT LES CPAS DEVENUS ?

Avant de réaliser notre memorandum sur les Centres Publics d'Action Sociale (CPAS), nous avons désiré faire le point avec Bernadette Schaeck (aDAS), une « actrice clé » du secteur. Passage en revue des bonnes, et surtout des mauvaises pratiques en cours.

Propos recueillis par **Gérald Hanotiaux et Yves Martens (CSCE)**

S'il y a en Belgique une personne dont la connaissance de l'institution CPAS est inégalable, c'est bien elle. Bernadette Schaeck a été assistante sociale en CPAS durant trente-trois ans, une vie professionnelle débutée quasiment au moment de la création de cette institution. Elle a toujours été reconnue pour y réaliser un travail rigoureux, accompli avec une conscience sociale plus qu'affirmée. Mieux encore, elle s'est toujours retrouvée aux côtés des personnes bénéficiaires d'aide sociale, notamment lorsqu'il a fallu se mobiliser, depuis une vingtaine d'années, contre toutes les modifications législatives issues de l'idéologie de l'Etat social actif. Elle peut donc aisément nous parler des CPAS et des constats liés à leur évolution dans le temps.

Bernadette Schaeck continue aujourd'hui à conseiller les personnes demandeuses d'aide, ou leurs familles, en tant que cheville ouvrière de l'aDAS, l'association de défense des allocataires sociaux. (1)

Ensemble ! : Quel est votre point de vue sur la tendance générale de l'évolution dans les CPAS, depuis notre dernier memorandum en 2006 (2), et plus générale-

ment depuis 2002 et la loi sur le Revenu d'intégration sociale (RIS) ? (3)

Bernadette Schaeck : Globalement, depuis 2002 nous pouvons constater une très forte dégradation du respect des droits des usagers, selon deux axes principaux.

Demander le RIS est devenu un véritable parcours du combattant

Le premier axe tient dans une suspicion généralisée, qui considère les usagers comme des fraudeurs en puissance. Ce ne sont pas que des mots, lors de mes défenses individuelles, je rencontre ça très concrètement dans les situations décrites par les personnes. Elles ne doivent plus prouver qu'elles rentrent dans les conditions, mais elles doivent prouver qu'elles ne fraudent pas. Le second axe tient dans la conditionnalité accrue, vraiment pesante. Ce n'est pas vrai que dans les PIIS (Projet individualisé d'intégration sociale) (4), c'est également présent à tous les stades du contact entre la personne demandeuse d'aide et le CPAS, et ça se révèle

dans toutes les « preuves » et les documents demandés à la personne. L'introduction d'une demande de RIS s'est transformée, progressivement, en un véritable parcours du combattant : c'est devenu extrêmement difficile d'obtenir ce qui n'est, rappelons-le, que le droit à un revenu de survie.

Quelles formes prend cette conditionnalité accrue ?

Le travailleur social peut mettre dans les PIIS un nombre indéterminé de conditions subjectives, absolument non liées aux conditions objectives d'octroi du RIS. Et en plus d'être subjectives, elles sont arbitraires, car elles varient d'un CPAS à l'autre, d'un assistant social à l'autre... Je déteste bien entendu le contrôle des chômeurs et la contractualisation qui leur est imposée, mais dans leur cas il y a au moins officiellement un cadre normatif, fixé par arrêté royal, et des directives d'application transmises aux contrôleurs. Le grand public doit avoir conscience qu'au CPAS c'est pire, avec un règne de l'arbitraire total. Dans la loi, rien n'indique ce qui doit apparaître dans un PIIS.

Le PIIS vise à la base principalement l'insertion professionnelle, mais on met de plus en plus l'accent sur l'insertion dite sociale, avec une obligation de signer des « PIIS insertion sociale ». Ils contiennent par exemple des ateliers pour lesquels les gens n'ont très souvent simplement pas d'intérêt : des ateliers poterie, restauration de meubles, etc. C'est de l'occupationnel obligatoire ! Il existe également des « PIIS logement », des « PIIS santé »... qui forcent à « régler » le problème de logement, les problèmes avec les enfants, le surendettement, et obligent à se soigner ! Vous imaginez ? Des toxicomanes, ou des personnes souffrant de troubles psychiatriques, vont être obligé-e-s de se soigner via un PIIS, comme condition pour recevoir le minimum vital : c'est incroyable ! Tout cela est bien plus insupportable encore que l'insertion socioprofessionnelle, parce que ça permet une intrusion extraordinaire dans la vie privée.

La loi prévoit un financement supplémentaire pour chaque PIIS signé et ce pendant un an, ce qui est une incitation énorme à imposer un contrat d'intégration même aux personnes pour qui il n'est pas obligatoire légalement et/ou n'a pas d'intérêt en terme d'accompagnement.

En jouant l'avocat du diable, les CPAS justifieront leurs pratiques par le fait qu'ils ne sont pas uniquement un Bancontact, qu'ils essaient de travailler en amont, sur ce qui cause la pauvreté, ou l'amplifie.

Ça fait une éternité qu'on entend cette histoire de Bancontact, ces propos revenaient beaucoup au moment de la promulgation de la loi de 2002. Cet argument est totalement méprisant, à la fois pour les usagers mais aussi pour les travailleurs sociaux. Car cela revient à dire que les usagers se contentent de venir chercher de l'argent au CPAS et ne font rien de leur vie... C'est également insultant pour certains travailleurs sociaux, qui désireraient une autre politique sociale. La mission essentielle et première du CPAS est bien d'accorder

une aide financière correcte aux personnes, leur permettre de disposer d'un minimum vital. Rappelons que le RIS est largement en dessous du seuil de pauvreté et ne permet pas de vivre décemment. Je plaide donc justement pour que les CPAS soient, d'abord et avant tout, des Bancontact !

Ensuite, une fois cette question financière réglée, et seulement à ce moment-là, les travailleurs sociaux devraient démarrer ce qu'ils appellent eux-mêmes du travail social : l'accompagnement dans les démarches au niveau du logement, de la santé, la prise en charge des enfants, l'aide dans les démarches ↗

Les PIIS, c'est le règne de l'arbitraire total

□ □ □

LES JEUNES, TOUS DES BONS À RIEN ?

Le climat familial étant devenu insupportable, un jeune s'est installé seul dans un logement, payant lui-même la garantie locative et le premier mois de loyer avec les maigres économies de toute une enfance et jeunesse.

« On n'a pas droit comme ça », vous êtes trop jeune (vingt ans quand même), ça m'étonnerait que vous puissiez bénéficier du revenu d'intégration, il faut de bonnes raisons pour quitter sa famille », etc, lui dit une assistante sociale (AS) apparemment fort peu amène, et qui le somme de lui expliquer tout de suite ce qui ne va pas dans sa famille. Ne pas y répondre dans les quinze secondes entraînant la menace de refus pour «non-collaboration».

« Or j'ai beaucoup de mal à en parler. Ma relation avec mon père est délicate et c'est douloureux d'en parler. Je lui ai dit (à l'AS) « comment voulez-vous que je vous explique comme ça en deux minutes vingt ans de relation ? » Elle pense que les jeunes sont tous des bons à rien qui profitent de

l'aide sociale et quittent leurs parents par caprice. Alors que c'est loin d'être mon cas. »

L'AS, très psychologue et très professionnelle, a contacté le père, lui demandant s'il est exact qu'il a cette attitude envers son fils. « Ah mais non, dit le père... qu'allez-vous donc penser là ? »

L'AS exigeait d'abord la confrontation entre le père et le fils (pratique devenue courante dans les CPAS et pourtant ô combien violente !), mais il semblerait que le coup de fil au père lui ait suffi pour proposer un refus de revenu d'intégration. L'AS ne l'a pas informé du droit d'être entendu par le Conseil, ce qui est pourtant obligatoire légalement et en particulier dans pareilles situations.

Combien de jeunes ont connu ce traumatisme et ce déni de droits élémentaires au cours des dernières années ? Ils doivent être très très nombreux ! Les organisations de jeunesse devraient se saisir de cette question, il serait grand temps !

⇒ administratives... tout ce qu'on veut et peut mettre derrière le terme de travail social. Car tout cela doit bien être du travail social, précisément, et non des obligations nécessaires pour obtenir son revenu de survie. Aujourd'hui, tous les travailleurs sociaux déclarent ne plus avoir le temps de faire du travail social. Ne les embêtez pas avec les tâches administratives, les PIIS, les contraintes incroyables au niveau de l'enquête sociale, engageons des personnes pour ça, que les travailleurs sociaux puissent accomplir du vrai travail social. Beaucoup, pas tous mais beaucoup, seraient plus heureux dans leur métier qu'avec le travail de contrôle demandé aujourd'hui.

Vous qui avez travaillé trente-trois ans comme assistante sociale en CPAS, comment résumeriez-vous l'évolution du métier ?

Ça a beaucoup plus évolué depuis 2002, qu'entre 1976 et 2002 ! Quand j'ai commencé à travailler, la loi sur le minimex était déjà votée, et j'ai commencé quasiment au moment de l'instauration des CPAS. L'évolution se marque surtout lors des dix ou quinze dernières années. J'ai arrêté en 2009, eh bien jusque-là je n'ai jamais fait de visite à domicile à l'improviste, je n'ai jamais fait appel à l'auditorat du travail pour vérifier les fausses résidences, je n'ai jamais dû demander des extraits de comptes bancaires... Mais ça commençait.

L'évolution est énorme, il n'y a quasi plus aucun CPAS qui ne fonctionne pas comme ça. Aujourd'hui les

visites à domicile à l'improviste sont devenues quasiment la norme. Et pas seulement quand les CPAS ont des doutes. Un exemple récent : une personne introduit une demande, il n'y avait aucun soupçon de rien du tout, la situation était limpide. Eh bien le lendemain l'assistante sociale était chez le demandeur, à 7h45 ! On lui avait juste dit : « Dans le mois, nous ferons une visite ». Par ailleurs, étant donné le climat, quand on leur dit « dans le mois », je connais des gens qui ont poireauté pendant trois semaines chez eux, sans bouger. Et si la personne n'est pas là, le CPAS ne laisse pas d'avis de passage, ils reviennent ; si elle n'est toujours pas présente, ils considèrent qu'elle n'habite pas là. Des refus d'aide sociale sont basés sur l'absence de la personne chez elle !

Devoir déballer sa vie privée pour avoir droit à un revenu de survie

Ce sont des injonctions de la hiérarchie, ou bien des initiatives personnelles des assistants sociaux ?

Certains CPAS le faisaient déjà auparavant, mais la visite à domicile est devenue obligatoire sous Maggie De Block. C'est hypocrite, mais l'objectif officiel de l'enquête sociale, dont la visite à domicile fait partie, est officiellement d'établir « *un diagnostic précis sur l'existence et l'étendue du besoin d'aide* » ! (5) Vous imaginez ? Ça ne se passe évidemment pas comme ça. Les visites, c'est du contrôle dans 99 % des cas ! Alors, s'il y a sans doute également des initiatives des assistants sociaux, je pense que dans la très grande majorité des cas c'est devenu une injonction de l'institution. Peut-être pas carrément inscrit dans un règlement de l'aide sociale, mais il y a tous les jeux d'influence, assez terribles, de ce que j'appelle « les petits chefs », une véritable engance dans les CPAS. Ces derniers visent surtout les jeunes travailleurs sociaux, avec peu d'armes pour se défendre, ou estimés plus malléables. Ils sont vraiment poursuivis par les petits chefs, qui exigent les visites à l'improviste, tôt le matin, etc... Dans le dossier du travailleur social ils insèrent des notes : « *Vérifier ceci, vérifier cela...* »

Parfois les travailleurs sociaux ne supportent simplement pas, car on leur impose des actes de contrôle hallucinants. Ils partent. Je n'aurais jamais imaginé pendant trente-trois ans d'assistance sociale qu'on allait ouvrir les armoires et les frigos, or ils font ça régulièrement ! On vérifie les pointures des chaussures ! Une assistante sociale a vérifié la pointure des chaussures des adolescents d'une demandeuse, afin de vérifier si ce n'étaient pas celles d'un éventuel compagnon, qui pourrait habiter chez elle ou venir régulièrement. C'est incroyable. Et si l'ado a des grands pieds, allez savoir...

Cela n'a aucun sens, c'est absurde.

Pire, c'est effrayant. Dans cette traque, c'est très grave, il y a aussi le problème des « ex ». Parfois ils restent mariés en étant séparés. S'ils ont eu des enfants ensemble, ils n'ont vraiment pas le droit de bien



QUALITÉ DE L'EMPLOI

La « qualité de l'emploi » dans les CPAS ? Exemple du CPAS de Liège par la répartition du personnel par statut :

- 97 nommés
- 115 contractuels
- 2 SINE
- 346 APE (Aide à la promotion de l'emploi, à peu près l'équivalent des ACS à Bruxelles)
- 421 « article 60 » dont 104 travaillent au CPAS

Affectation des « article 60 » (au 30/09/2017) :

- 96 mis à disposition de la Ville
- 104 au CPAS
- 145 dans des entreprises d'économie sociale
- 76 dans différentes associations
- Deux cents « article 60 » sont donc affectés directement aux administrations communales (Ville et CPAS).

Ces chiffres devraient encore augmenter à la Ville en 2018

En plus des « article 60 », 214 travailleurs sont engagés en PTP, article 61, Activa, SINE, tous emplois activés, c'est-à-dire qu'une partie ou tout le revenu d'intégration est offert à l'employeur en contrepartie de l'engagement de personnes « éloignées de l'emploi ».

Au total donc, 635 mises au travail, toutes dans des sous-statuts. C'est ça l'intégration par le travail. C'est ça qui correspond à la formule ressassée à l'envi selon laquelle le travail est le meilleur moyen de lutter contre la pauvreté...

(Source des chiffres : Note de politique générale 2018)

GROSSES ÉCONOMIES DANS LES CPAS



s'entendre. Ils sont alors tout de suite soupçonnés de prendre un logement séparé pour profiter des allocations sociales.

Deux exemples, j'ai été en contact avec une mère de trois enfants, le CPAS est convaincu qu'elle vit avec son ex ! Il a un logement personnel, mais comme il n'habite pas loin ils les soupçonnent... La dame avait demandé au papa de venir garder l'enfant, pour pouvoir s'absenter. L'assistante sociale est venue à ce moment-là chez la demandeuse : elle n'a même pas voulu entrer, elle a demandé « Qui êtes-vous ? » Il a répondu « Je suis son mari », puisqu'ils ne sont pas divorcés... Résultat : on a retiré le RIS à la dame !

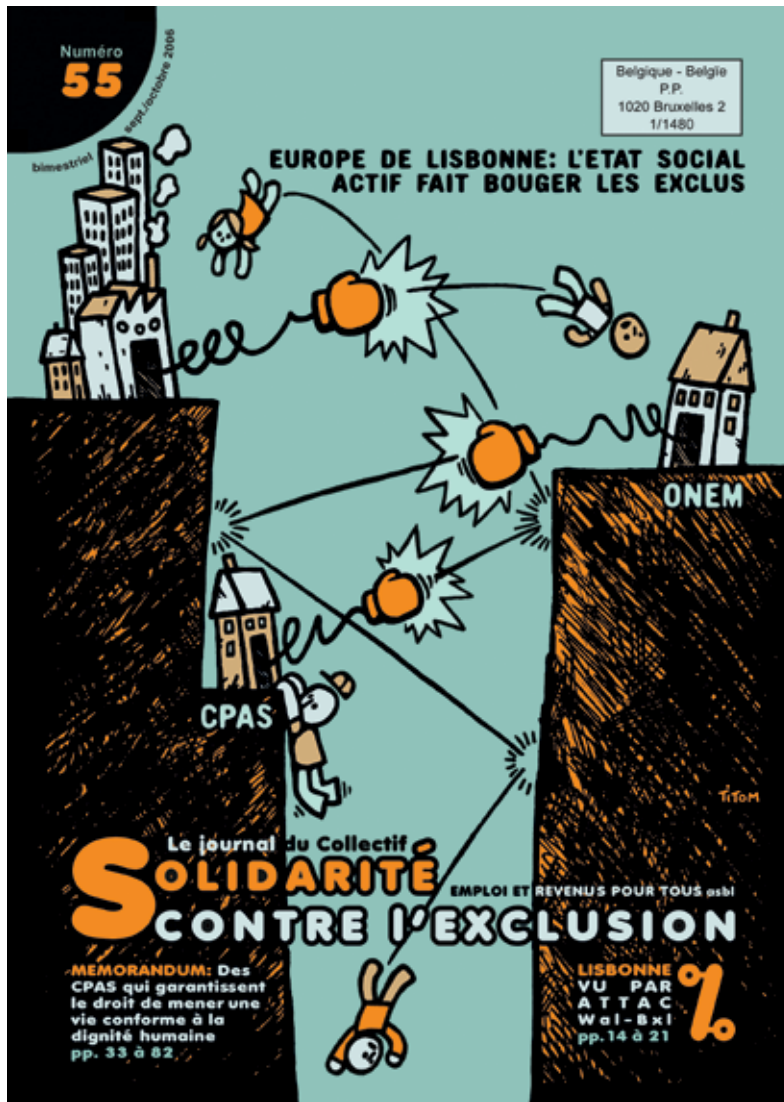
Une autre dame était séparée mais son ex-conjoint n'arrêtait pas de venir chez elle, il avait une relation toxique avec elle, il la manipulait... Ils ont recouché quelques fois ensemble et elle a de nouveau eu un enfant... Mais ils ne vivent pas ensemble, et surtout il ne serait pas bon pour elle de vivre avec lui ! Si on les oblige à vivre ensemble, ça va entraîner des violences conjugales, des violences envers les enfants. Si la traque des CPAS continue de la manière actuelle, des femmes vont retourner chez leur ex. Une dame m'a dit : « Je n'en peux plus, je vais retourner chez lui », je lui ai dit de ne jamais faire ça, mais soit elle retournait chez lui, soit elle crevait de faim, et ses enfants avec elle !

La définition de la cohabitation, quelle est-elle ? La loi est claire : « Il faut entendre par cohabitation le fait que

des personnes vivent sous le même toit et règlent principalement en commun leurs questions ménagères. » Donc si quelqu'un a un logement, paie ses charges, et l'autre a un logement et paie ses charges, ils pourraient encore passer 90 % du temps ensemble, ils ont droit chacun au taux isolé. Qu'il y ait des chaussures ou des slips ne change rien. C'est impressionnant, dans ces situations-là, nous assistons à une sorte de retour du modèle de la famille traditionnelle, du type « travail-famille-patrie ». Tu ne fais pas un gosse avec ton ex, quoi ! Si t'as une relation sexuelle, si tu fais un enfant, tu vis avec lui ! Sauf si tu as des sous évidemment, ces injonctions-là ne sont faites qu'aux pauvres, les autres mènent leur vie comme ils l'entendent.

Les CPAS qui ne respectent pas les lois devraient être sanctionnés

Même si c'est une « construction », deux logements pour être tous deux isolés, le CPAS n'a rien à dire à ça. Bien entendu, et puis sur quoi les CPAS se basent-ils pour affirmer que « c'est une construction » ? Sur le soupçon généralisé. Et ça provoque des catastrophes. Un autre exemple dramatique : j'ai eu des contacts avec un adolescent ayant de gros problèmes de santé. Ses parents sont séparés depuis plusieurs années, tout en restant en bons termes par rapport à l'enfant. La dame a dû quitter un logement social. Dans l'immeuble de son ex-conjoint, un logement se libérait, qui lui



« Notre mémorandum de 2006 reste largement d'actualité »

⇒ convient, elle le loue. Elle est sur la mutuelle, le monsieur exclu du chômage demande le RIS, il le reçoit sans problème, mais quand il demande la prolongation un an plus tard, je ne sais pas par quelle opération du Saint-Esprit, le CPAS se rend compte qu'elle habite dans le même immeuble. Ils leur ont demandé tout, à lui mais aussi à elle : les extraits de compte, la consom-

mation d'eau, de gaz, d'électricité, les loyers. Ils ont eu la visite de la police à dix-neuf heures. Je pense que le CPAS a demandé une enquête pour fraude sociale à l'auditorat, qui peut envoyer la police. Les policiers ont tout fouillé, absolument tout, dans les deux logements. Quand l'enfant n'est pas bien, le monsieur monte, et c'est très pratique pour eux et pour l'enfant, ce sont des choix personnels. Mais voilà, on veut les obliger à vivre ensemble ! Et on les condamne pour fraude parce qu'ils ne vivent pas ensemble ! Nous avons interpellé les autorités de l'institution. Le président, fâché, a répondu que tout avait été fait dans les règles. Le monsieur n'a plus pu payer son loyer, a reçu la visite d'un huissier et il va être expulsé de son logement... Il est où le travail social dans cette histoire ? (Lire aussi l'encadré « Les hommes savent pourquoi ! »)

Ils regardent aussi les factures d'énergie, pour soi-disant établir combien de personnes habitent à l'adresse.

Oui, c'est très courant. Mais que prouve une faible consommation d'eau ? Rien ! Les consommations énergétiques ne sont pas un indicateur, de quoi que ce soit... On peut être très économe, justement parce qu'on a peu de moyens, et avoir une très faible consommation. A contrario, une fuite peut être responsable d'une grosse consommation ! De ça

ils tirent des conclusions de logement fictif, ou de cohabitation. La Commission de protection de la vie privée a pourtant reconnu qu'« une consommation élevée ou faible d'eau ou d'énergie peut s'expliquer par de nombreux paramètres qui n'ont rien à voir avec la fraude ». (7) (Lire l'encadré p. 15)

Venons-en à une grosse critique souvent formulée aux CPAS : l'exigence de fournir les extraits de compte du demandeur.

Mes réflexions sur les contrôles, les suspicions, le non-respect de la vie privée, devenus des constantes dans les CPAS, tous ces aspects de ce que j'appelle le « contrôle au carré » s'appliquent parfaitement à cette question des extraits de compte. A nouveau, j'ai travaillé trente-trois ans et jamais je n'ai demandé un extrait de compte. A présent, au CPAS de Liège où j'ai travaillé, c'est systématique. Ils ont reçu des critiques à ce sujet de l'inspection du SPP Intégration sociale, tout de même pas une instance excessivement progressiste... Eh bien l'inspection dit qu'exiger la totalité des extraits de compte, avant la décision d'octroi du RIS, revient à ajouter une condition, ce qui est donc illégal. L'inspection dit que l'on peut demander des extraits de compte dans certains cas précis, par exemple pour prouver un revenu du travail, de la mutuelle, du chô-



LES HOMMES SAVENT POURQUOI !

A la demande de l'auditorat du travail qui a vraisemblablement reçu une demande d'enquête du CPAS, fouille en règle par la police de tout le logement, des armoires, de la cour, de tous les coins et recoins. Nos fins limiers découvrent un casier de bière chez une

femme ! Probable indice de cohabitation avec un homme ? En tout cas, ils lui ont demandé ce que faisait là ce casier. « Les hommes savent pourquoi », la publicité machiste de Jupiler peut même alimenter la traque aux soi-disant fraudeuses...

mage... Et même dans ce cas-là, on ne peut pas demander les extraits de compte si on peut trouver les renseignements sur le flux de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (BCSS). (Lire l'encadré ci-contre.)

Mais quid de l'épargne ?

Pour l'épargne, il suffit que la personne donne le dernier extrait de compte avec le solde de son compte courant et de son compte d'épargne, cela suffit. Et si elle triche et que le CPAS le découvre après, elle sera sanctionnée. Mais les CPAS jouent sur la peur au sujet de l'épargne, ils ne disent jamais que les personnes ont droit au RIS, même avec une épargne. (Lire l'encadré p. 14.) Les CPAS sont en faute puisqu'ils ont un devoir d'information.

Le demandeur peut fournir les extraits sans laisser apparaître les dépenses ?

Pour ce qui est de barrer les dépenses, souvent les CPAS refusent que la personne barre quoi que ce soit. Et par ailleurs, beaucoup de CPAS utilisent les extraits de compte pour vérifier non pas d'éventuels revenus, mais en effet contrôler les dépenses, et ce d'une manière inouïe ! J'ai des exemples absolument crapuleux. Une dame se fait retirer le RIS. Pour être de bon

Il est aberrant que ce soit des mandataires politiques qui décident l'octroi des aides

compte, les dépenses ne sont pas le seul motif que le CPAS met en avant, mais ça constitue une bonne partie de la décision. Ils regardent par exemple où elle fait ses courses, où elle fait ses pleins d'essence. Comme il s'agit du Delhaize du quartier du père de son enfant, et d'une station service en dehors de son quartier, ils en concluent, et ce n'est même pas une suspicion, qu'elle n'habite pas dans son quartier. Parfois on juge le lieu des courses : pourquoi ne va-t-elle pas chez Aldi, n'est-ce pas ?

Pour mon second exemple, si je lisais ça dans une bande dessinée, je rirais en me disant que c'est bien inventé mais c'est hélas la réalité. Un professeur d'une école d'assistants sociaux m'a parlé du stage d'un élève, dans le même CPAS que l'exemple précédent d'ailleurs. On lui a donné une série d'extraits de compte et on lui a demandé de vérifier, sur Google Maps, la distance entre l'habitation de la personne et les lieux de ses courses et pleins d'essence, car on soupçonne qu'elle ait une relation. C'est ça que les CPAS demandent aux étudiants qui se préparent à la profession d'assistant social ?

Il reste le problème des « dons » ?

Un des leitmotivs invoqués par les CPAS pour légitimer l'obligation de fournir tous les extraits de compte consiste dans la nécessité de vérifier si les bénéficiaires perçoivent des dons. (8) Excusez-moi, mais je m'en fous... Mon constat, depuis des années de défenses individuelles, c'est le niveau d'humiliation vécu par les gens : c'est une véritable souffrance de devoir montrer



BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE : KÉSAKO ?

La BCSS a été instituée par une loi du 15 janvier 1990. Il s'agit d'une plateforme de données électroniques comprenant plusieurs « flux », chaque flux pouvant être consulté de façon sécurisée par les institutions ayant obtenu un droit d'accès aux flux en question (au cas par cas). Elle est le véhicule des échanges de données entre les institutions publiques de Sécurité sociale et permet la coordination entre ces institutions et le Registre national (auquel le CPAS a aussi accès via cette BCSS).

Concrètement, le CPAS peut ainsi savoir si la personne est propriétaire, si elle bénéficie d'une allocation de Sécurité sociale, si elle travaille ou a travaillé comme salariée ou indépendante, si elle est en ordre de mutuelle, si elle perçoit des allocations familiales. Le CPAS peut aussi consulter le

dernier avertissement extrait de rôle (impôts) et donc connaître les derniers revenus déclarés. Il a la liste de ses différents domiciles successifs et a accès à sa composition de ménage.

Depuis 2014 et l'arrêté royal du 1^{er} décembre 2013 relatif aux conditions minimales de l'enquête sociale, complété par l'arrêté ministériel du 8 septembre 2016, le CPAS a l'obligation de consulter les flux suivants : vérification de l'assurabilité auprès des mutualités et vérification du statut BIM, répertoire employeur, répertoire des indépendants INASTI, données du Registre national, répertoire du personnel ONSS/APL, Cadastre des Allocations familiales, Patrimoine immobilier actuel, données de l'ONEm relative au chômage, Cadastre des Pensions, Rapport social électronique.

leurs extraits de compte, voilà l'important ! Ils doivent débiller leur vie privée pour avoir droit à un revenu de survie. Pour trouver soi-disant deux ou trois fraudeurs, on impose à tous des violations de la vie privée. C'est le point de départ : quand tu considères les gens comme des fraudeurs en puissance, tu te crois tout permis, ça justifie tout. Et à propos des dons, oserais-je dire que c'est tant mieux si certains peuvent bénéficier d'une petite aide qui s'ajoute à leur revenu de survie ? La loi devrait d'ailleurs être modifiée en précisant d'une part ce qu'on entend par don irrégulier, et supprimer la disposition selon laquelle un don d'un débiteur alimentaire, même unique, est considéré comme un revenu déductible du revenu d'intégration. (9)

Un exemple : j'ai accompagné un jeune homme en audition. Il n'était pas aidé par le CPAS et j'apprends que sa mère reçoit le RIS. Ils n'habitent pas ensemble et, de son RIS au taux cohabitant, elle lui verse cinquante euros, pour qu'il ne meure pas de faim. Quand il a été admis au RIS, le CPAS a retiré les cinquante euros que sa

⇒ mère lui avait donnés ! Ce sont des situations comme ça, les dons qu'on voit sur les extraits de compte ! On ne parle pas d'un riche amant ou d'un mécène ! Il faut donc conseiller aux gens de faire des dons en liquide, lorsqu'ils veulent apporter une aide, surtout quand ce sont les parents ou enfants. Quand on ne demandait pas les extraits de compte, on ne savait rien de tout ça. Les extraits de compte, c'est vraiment un traçage des gens. Donc ma position est claire, les extraits de compte c'est une violation inadmissible de la vie privée, dénoncée par les services d'inspection comme une condition supplémentaire aux six conditions d'octroi du RIS ! Qu'on arrête avec ça !

Quand on voit à quel point les CPAS ne respectent pas les lois et les remarques présentes dans les rapports d'inspection, que faudrait-il faire pour rendre les CPAS plus respectueux des règles qu'ils sont censés appliquer?



L'ÉPARGNE : QUELLES RÈGLES ?

Disposer d'une épargne peut sembler contradictoire avec la notion « d'absence ou d'insuffisance de ressources ». Cependant, posséder un bas de laine sans rentrée régulière signifie que la réserve s'épuise rapidement. Le législateur a tenu compte de cette situation. Dans les faits, à moins d'être titulaire d'une épargne réellement gigantesque, le droit au RIS est assuré. Concrètement, l'épargne est totalement exonérée jusqu'à 6.200 €. Au-dessus de cette somme, il est tenu compte d'un intérêt fictif transformé en revenu fictif annuel qui est retiré du montant du RIS. Entre 6.200 et 12.500 €, cet intérêt fictif est de 6 % sur la somme comprise dans cette tranche. Au-delà de 12.500 €, on prend en compte un intérêt fictif de 10 % sur la somme comprise dans cette tranche. Exemples :

- ▷ Samuel a une épargne de 5.500 €. Il reçoit un RIS complet, sans tenir compte de l'épargne.
- ▷ Zoé a une épargne de

10.500 €. La tranche de 0 à 6.200 est totalement exonérée. Sur la partie entamée de la tranche suivante, $10.500 - 6.200 = 4.300$, on applique un intérêt fictif de 6 %, soit 258 €. Une somme de 21,5 € ($258/12$) sera donc retirée chaque mois de son RIS.

▷ Robert a une épargne de 29.780 €. La tranche de 0 à 6.200 est totalement exonérée. Sur la tranche suivante (complète), $12.500 - 6.200 = 6.300$, on applique un intérêt fictif de 6 %, soit 378 €. Une somme de 31,5 € ($378/12$) sera donc retirée chaque mois de son RIS. Sur la partie utilisée de la dernière tranche, on applique donc un intérêt fictif de 10 %. Ce qui donne : $29.780 - 12.500 = 17.280$, soit un intérêt fictif de $1.728/12 = 144$ €.

Une somme de 175,5 € ($378/12 + 1.728/12$) sera donc retirée chaque mois de son RIS. On le voit : nul besoin d'attendre d'avoir épuisé son épargne pour faire appel au CPAS !

Ils devraient être sanctionnés. Les rapports d'inspection ne donnent lieu à aucune sanction. Il y a ces derniers temps des menaces de retirer la subvention supplémentaire de 10 % pour les PIIS (lire p. 9) quand toutes les conditions de celui-ci ne sont pas respectées par les CPAS. Mais rien ne se profile en cas de non-respect des droits des usagers, ni en cas d'enquêtes intrusives, comme l'obligation de fournir les extraits de compte ou les visites à domicile à l'improviste...

Le seul point de vue duquel on devrait partir, c'est celui des usagers

Selon moi, la vraie solution à tout ça tient dans une large mobilisation en défense des usagers. Il faudrait créer des canaux d'information, pour être au courant des politiques dans chaque CPAS, analyser les « Notes de politique générale » et les budgets, être en contact avec les usagers, mettre en place des équipes d'accompagnement et de défense des bénéficiaires, créer des collectifs d'avocats qui partagent leurs informations et la jurisprudence... Il faudrait que des groupes locaux agissent pour modifier les pratiques illégales ou anti-sociales. Il faudrait aussi que les conseillers de l'action sociale fassent leur boulot, se forment et agissent. Seule une grosse mobilisation pourrait inverser la tendance, j'en suis intimement convaincue, mais elle est difficile. Il faut essayer de trouver d'autres relais, essayer d'impliquer les syndicats par exemple, mais la tâche est gigantesque. Il faudrait en plus un gros travail militant pour faire changer de nombreuses dispositions de loi.

Que pensez-vous des fonctionnements des CSSS (10) et de leurs décisions politiques, ça vous semble positif ou négatif?

Négatif. Tout à fait négatif. Souvent les présidents de CPAS présentent ces institutions comme garantes d'un ancrage local et démocratique, alors qu'en fait c'est l'une des institutions les plus opaques, avec une élection au deuxième degré, des décisions à huis clos et souvent un refus de publier le règlement de l'aide sociale. Par ailleurs les partis, en campagne électorale pour les élections communales, ne présentent pas de programme par rapport aux CPAS. Nous allons essayer que, pour les élections communales prochaines, la politique des CPAS devienne une question politique importante, débattue publiquement et démocratiquement, que les notes de politique générale soient publiées et discutées, lancées dans le débat public. Car, tout de même, au niveau communal, c'est une question importante puisque ça concerne la part de la population la plus pauvre. Le fait que la tâche de se prononcer sur des situations individuelles soit dans la main de mandataires politiques est tout simplement aberrant. Ça n'existe nulle part ailleurs. Pour d'autres institutions, on veut précisément tenter de supprimer de telles influences politiques.

Selon moi, rien ne justifie que le RIS et l'aide financière soient réglés au niveau communal. On nous dit

que c'est pour « répondre aux spécificités », mais il faut arrêter avec ça. Les fameuses spécificités locales, cela peut concerner des initiatives d'instauration de services collectifs, car bien évidemment on n'aménage pas de la même manière une commune de quelques milliers d'habitants et une grande ville. Mais pour tout ce qui concerne le RIS et l'aide sociale financière, rien ne justifie un règlement au niveau local. Surtout pas décidé par des mandataires politiques. J'ai des contacts dans des petites communes, c'est incroyable le contrôle social qui peut y régner... Les jugements de valeur jouent énormément. Les conseillers connaissent les familles, les bourgmestres également. Il ont parfois des liens familiaux, ou affectifs ! Ça ne va pas.

Vous plaidez pour une intégration des CPAS au sein des administrations communales?

Au sujet de la fusion Ville et CPAS, je ne suis pas gestionnaire, donc je ne suis pas apte à dire pourquoi la fusion serait une mauvaise chose, je suis ouverte au débat. Quels sont les arguments, en règle générale, pour justifier la fusion ? Les économies. C'est discutable. Et comme c'est un gouvernement de droite qui l'a proposé, on sait qu'ils ont quelque chose derrière la tête, sinon en soi ça pourrait se faire de manière correcte. L'important est le maintien du caractère public des services. Qu'ils soient estampillés CPAS ou Ville me semble secondaire.

Le seul point de vue intéressant, duquel on devrait partir, est d'examiner en quoi la fusion Ville et CPAS serait défavorable ou favorable aux usagers. Ce seul point de vue à adopter, or on ne l'entend jamais.

Un mot de la fin ?

On a évoqué l'opacité des CPAS et les prises de décision dans des réunions à huis clos, je suis à ce sujet pour la publicité des débats (hors dossiers individuels). Mais ils ne seront intéressants que dans le cas où la population se mobilise pour y aller, si des informations y sont données, s'il y a possibilité d'interpellation des responsables... et s'il existe des comités de défense des usagers ! Donc pour un mot de la fin, j'en reviens au principal : si on veut faire changer les choses, il faut une action militante importante et puissante. □

(1) Le site de l'association présente des textes légaux et de jurisprudence, des communiqués, des chroniques sur l'actualité, des analyses. Adresse : <http://www.ladas.be/>

(2) « Des CPAS qui garantissent le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine », disponible au sein du numéro 55 de notre revue, sept.-oct. 2006, pp.33 à 82 sur notre site internet : www.ensemble.be

(3) En 2002, la loi de 1974 sur le minimex disparaît pour être remplacée par la loi DIS (Droit à l'intégration sociale). La loi organique des CPAS de 1976 reste en vigueur.

(4) Le PIIS, à l'origine obligatoire seulement pour les moins de vingt-cinq ans, a été étendu par le gouvernement actuel à tous les nouveaux bénéficiaires.

(5) Article 60§1 de la Loi organique des CPAS

(6) Article 14, §1er, 1° de la loi DIS

(7) Avis n°24/2015 du 17 juin 2015 de la CPVP

(8) L'art. 22. §1 de l'arrêté royal DIS liste les ressources exonérées en précisant toute une série de rentrées dont il n'est pas



L'EAU

Combien de douches prendre par mois, combien de fois tirer la chasse par jour pour ne pas être considéré comme un fraudeur ?

Quelle norme est fixée pour considérer qu'une consommation d'énergie est « anormale » si elle se situe au-dessus ou en dessous de cette norme ?

La consommation d'énergie varie en fonction d'une multitude de facteurs : superficie du logement, degré d'isolation et d'état du bâtiment, type d'appareils utilisés (appareils électroménagers récents ou anciens, performants ou pas ; chasse d'eau économique ou non), mode de chauffage (électrique, au gaz ; chauffage de tout le logement ou d'une ou deux pièces seulement ; à 17 ou à 25°), équipement du logement (douche ou bain, machine à lessiver ou non, lave-vaisselle ou non, sèche-linge ou non), mode de vie (chez soi le plus souvent ou fréquemment à l'extérieur), etc.

La consommation d'énergie varie aussi énormément

en fonction des revenus. Les personnes précarisées dépensent beaucoup moins que la moyenne de la population. Elles sont souvent amenées à réduire fortement les dépenses en énergie afin de pouvoir faire face à des dépenses prioritaires telles que les repas, les soins de santé ou le loyer, ou encore parce qu'elles sont surendettées. Surendettées souvent d'ailleurs à cause de... factures d'énergie impayées, le nombre de personnes qui ont un compte à budget en Wallonie en témoigne.

La Commission de la Protection de la vie privée déclarait elle-même dans son avis du 17 juin 2015 qu'« une consommation élevée ou faible d'eau ou d'énergie peut s'expliquer par de nombreux paramètres qui n'ont rien à voir avec la fraude ». Des CPAS traquent pourtant la « fraude sociale » par le contrôle de la consommation d'énergie. Avec zèle. Une faible consommation est considérée comme une « preuve » de non résidence et peut aboutir à un retrait du revenu d'intégration.

tenu compte pour le calcul des ressources. Dont, entre autres, les « dons non réguliers de quelque institution que ce soit ou des personnes qui ne vivent pas sous le même toit que l'intéressé et qui n'ont pas d'obligation alimentaire à son égard ». On en déduit donc qu'il faut tenir compte de tous les dons réguliers. Mais aussi des non réguliers des cohabitants débiteurs d'aliments. L'une des manières de constater ces dons, ce sont évidemment leurs traces sur les extraits de compte.

(9) Sur les débiteurs alimentaires, lire *Ensemble !* n°88, pp. 24 à 27, un article de... Bernadette Schaeck.

(10) Le CSSS (Comité Spécial du Service Social) est l'instance qui décide les octrois et les refus de l'aide sociale et du droit à l'intégration sociale. Elle est composée de tout ou partie des conseillers CPAS, des représentants politiques donc. Des responsables et travailleurs du Service social y participent en tant que techniciens pour présenter les dossiers et les propositions de décisions. C'est aussi devant le CSSS que se font les auditions des demandeurs (avant ou après décision).

FLANDRE : UNE MISE SOUS

Le gouvernement de Charles Michel avait prévu la fusion des CPAS et des communes. A la demande presque exclusive de la Flandre. Il n'a pas pu la concrétiser mais la Flandre n'en a cure et avance, dans une formule qui renforcera au lieu de diminuer la dimension politique de l'octroi de l'aide sociale.

Yves Martens (CSCE)

L'accord de gouvernement fédéral du 9 octobre 2014 (p. 51) stipulait que «*Le gouvernement fédéral modifiera le cadre légal afin de permettre une intégration organique des administrations communales et des CPAS. Il veillera en outre à ce que les missions actuelles du CPAS relatives à l'aide sociale soient toujours garanties dans le respect de la vie privée des personnes concernées et que les garanties nécessaires relatives à la professionnalité (sic) de l'aide soient assurées*». Autrement dit, une fusion communes CPAS ou, plus exactement encore, une absorption des CPAS par les communes. Avec des garanties que cela ne se ferait pas au détriment des missions

Le projet de loi de 93 prévoyait que l'autorité fédérale demeure compétente non seulement pour la fixation du montant minimum, des conditions d'octroi et du financement du minimex (devenu Revenu d'intégration) mais aussi pour ce qui concerne les matières réglées par les articles 1^{er} et 2 de la loi organique du 8 juillet 1976 relative aux CPAS. L'article 1 dit que : «*Toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine. Il est créé des centres publics d'aide sociale qui, dans les conditions déterminées par la présente loi, ont pour mission d'assurer cette aide.* » Et l'article 2 complète :

«*Les centres publics d'aide sociale sont des établissements publics dotés de la personnalité juridique. Ils remplacent les commissions d'assistance publique et*

succèdent à tous leurs biens, droits, charges et obligations. Chaque commune du Royaume est desservie par un centre public d'aide sociale. »

L'absorption des CPAS par les Communes était déjà à l'agenda flamand il y a un quart de siècle

d'aide sociale. Principaux arguments avancés : simplification administrative et économies budgétaires. Enjeu sous-jacent, principalement en Flandre, un agacement de bourgmestres importants par rapport à la marge d'autonomie des CPAS et une volonté, en renforçant le rôle des communes, d'affaiblir celui du fédéral, faute de (ou en attendant de) pouvoir réellement communautariser l'intégralité de la compétence. Dans son accord de 2014 également, le gouvernement flamand prévoyait cette absorption sans ambiguïté. Ce souhait n'est pas neuf.

Un vieux désir flamand

En 1993, lorsque l'organisation des CPAS a été communautarisée mais en maintenant le cadre fédéral de la loi organique pour certains aspects, des voix flamandes se sont élevées pour aller plus loin encore. Si pas immédiatement, en tout cas en évitant que les changements futurs doivent faire l'objet d'une loi spéciale. Pour être modifiée (ou votée), une loi spéciale doit en effet réunir une majorité des deux tiers de l'assemblée parlementaire mais aussi la majorité dans chaque groupe linguistique. Un verrou assez solide donc. La loi spéciale du 16 juillet 1993 était qualifiée de loi «*visant à achever la structure fédérale de l'Etat* ». Ce qui n'a pas empêché qu'il y ait deux nouvelles réformes de l'Etat en 2001 et en 2014, cette dernière sous le gouvernement Di Rupo donc.

Au cours des travaux préparatoires de la loi de 1993, un amendement très révélateur fut déposé par la députée Open VLD Annemie Neyts pour remplacer ces articles. La justification fournie était la suivante : «*Notre but est de communautariser l'article 2 de la loi actuelle sur les CPAS. On peut encore admettre que le droit à l'aide sociale soit prévu au niveau fédéral. Mais les communautés doivent avoir le loisir d'organiser ce droit selon les structures qu'elles jugent elles-mêmes les plus efficaces et les plus appropriées. La formulation actuelle empêcherait, par exemple, que la compétence relative à la politique sociale communale – dont le CPAS est quand même une manifestation non négligeable – soit transférée au collège des bourgmestres et échevins. L'hypothèque est trop lourde pour qu'on la «bétonne» dans une loi spéciale.* » Les intentions étaient donc déjà très claires il y a un quart de siècle ! Mais cet amendement n'a pas été adopté.

Un ministre recalé

En 2015, c'est évidemment notre vieille connaissance Willy Borsus, alors ministre de l'Intégration sociale, qui devait traduire ce point de l'accord de gouvernement en projet de loi. Il est d'ailleurs régulièrement pressé en ce sens par la députée N-VA Valerie Van Peel, égale-

TUTELLE

ment présidente du CPAS de Kapellen (et candidate bourgmestre aux prochaines élections communales) qui lui lance notamment en Commission dès début 2015: « Si je vous ai bien compris, vous vous inscrivez bien dans le timing que le gouvernement flamand a indiqué. Vous pouvez bien sûr étudier la question mais pas trop longuement, de grâce. » (1) Pour ce qui est d'étudier la chose, l'administration du ministre, et plusieurs députés en Commission, l'ont averti du fait qu'il était probable qu'une modification de la loi spéciale serait nécessaire pour permettre cette absorption dans les termes souhaités. Car la base du projet était bien de mettre fin à la personnalité juridique propre des CPAS. En somme, les communes succéderaient aux CPAS comme ceux-ci avaient succédé aux Commissions d'assistance publique, en reprenant « tous leurs biens, droits, charges et obligations ».

Fin février 2016, sur proposition de Willy Borsus, le Conseil des ministres approuve un avant-projet de loi modifiant la loi organique : « Conformément à l'accord de gouvernement, l'avant-projet permet aux autorités communales d'exercer des missions dévolues actuellement aux seuls CPAS, tout en garantissant les missions actuelles des CPAS en matière d'aide sociale, de respect de la vie privée des personnes concernées, et de professionnalisme de l'aide octroyée. L'avant-projet ne s'applique pas aux six com-

munes à facilités linguistiques de la périphérie bruxelloise ni aux communes de Comines-Warneton et Fourons. Il entrera en vigueur le 1^{er} décembre 2018. L'avant-projet est transmis pour avis au Conseil d'Etat. »

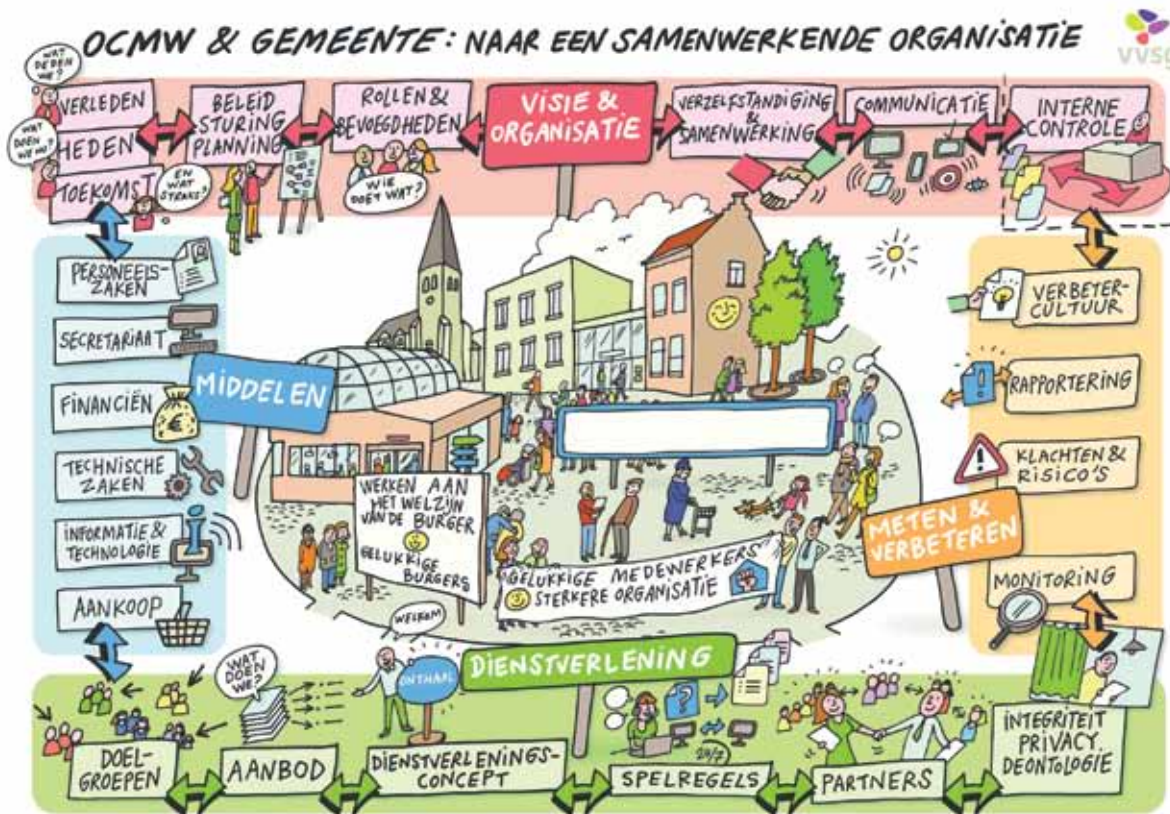
Et patatras : ça ne manque pas, début mai 2016, le Conseil d'Etat recale le projet, mésaventure que connaîtra à nouveau quelques mois plus tard Willy Borsus à propos du Service Communautaire. Rappelant le rejet de l'amendement de 1993 cité plus haut, le Conseil d'Etat confirme que le « législateur spécial n'a donc pas confié aux Communautés le pouvoir d'organiser

le droit à l'aide sociale, tel qu'il est à assurer par les CPAS » selon les structures qu'elles jugent elles-mêmes les plus efficaces et les plus appropriées « et ne les a dès lors pas habilitées, par exemple, à sou-

traire la compétence relative à la politique sociale communale aux CPAS pour la confier au Collège des bourgmestre et des échevins ».

A l'estime de la section de législation, le « projet à l'examen opère, dans la distribution des responsabilités respectives en matière de politique d'aide sociale, en ce compris les règles organiques relatives aux centres publics d'aide sociale, un changement d'un tout autre ordre que la modification consistant à (...) définir leurs liens avec la commune, puisqu'il entend rendre possible le transfert en bloc, à une autre autorité publique que ces centres – à savoir aux communes elles-mêmes –, de l'ensemble des missions actuellement confiées aux centres. Certes, en vertu de l'avant-projet, les CPAS ne sont-ils pas formellement supprimés, mais, dès lors que l'avant-projet à l'examen permet de les déposséder de l'ensemble de leurs attributions, il autorise que ces centres

Un projet jeté par la porte mais revenu par la fenêtre



Ce dessin utilisé dans la communication sur la fusion des communes et l'absorption des CPAS par celles-ci, au-delà de l'image idyllique qu'il veut transmettre, donne une idée de la complexité du chantier...

⇒ soient transformés en coquilles vides ». L'avis complète dans des termes plus juridiques et institutionnels les raisons qui font qu'une telle modification « ne pourrait être prescrite que par une loi adoptée à la majorité spéciale » et conclut : « *Eu égard au caractère fondamental de cette observation, la section de législation n'a pas examiné plus avant l'avant-projet soumis.* » Cette habitude du Conseil d'Etat de ne pas donner son avis sur la suite d'un projet dès lors qu'un obstacle majeur se présente peut sembler logique mais cela offre malheureusement des « sorties de secours » aux projets critiqués. Certes, suite à cet avis, Muriel Gerkens (Ecolo) a interpellé le ministre en lui disant : « *Aucune échappatoire n'est possible pour aucun des scénarios envisagés par le gouvernement : rendre cette fusion obligatoire, la rendre facultative, confier la compétence aux Régions ou aux communes. Toutes ces orientations demanderaient l'adoption d'une loi spéciale, c'est-à-dire avec l'appoint de votes de parlementaires qui ne*

Le décret flamand sur la gouvernance locale va ruser pour réaliser une fusion qui ne dit pas son nom

font pas partie de la majorité. » Mais le ministre n'a évidemment pas manqué de se saisir de l'aspect limité de l'avis. « *Le Conseil d'Etat (...) n'a pas formulé d'avis sur la portée de la possibilité donnée aux pouvoirs locaux de décider de la fusion commune-CPAS ou sur d'autres éléments. Comme c'est l'habitude, dès qu'apparaît un élément majeur préalable, le Conseil d'Etat ne poursuit pas son analyse. En ce qui me concerne, j'ai informé le gouvernement sur le fait que ce point de l'accord ne pouvait être exécuté dans le contexte du seul soutien de la majorité parlementaire, compte tenu des obstacles soulevés par le Conseil d'Etat en termes de majorité spéciale. (...) Je prends acte de l'analyse du Conseil d'Etat qui ferme la possibilité de mener à bien cette fusion au niveau de cette législature et de cette majorité fédérale. Par ailleurs, je lis avec beaucoup d'attention que les autorités régionales ont l'intention de travailler à l'harmonisation et à l'approfondissement de la collaboration et des synergies entre communes et CPAS. Si j'ai bien lu, ceci pourrait prendre, en Flandre, la forme d'une similitude dans la composition des organes, les personnes concernées siégeant dans les deux structures.* » (2)

La Flandre passe outre

Et, en effet, la Flandre a décidé d'avancer dans une fusion qui ne dit pas son nom, en adoptant le 21 décembre 2017 un décret sur la gouvernance locale qui intègre *de facto* les CPAS aux communes. L'impatience de la Flandre s'explique aussi par son méga projet de fusion des communes. Il est utile de rappeler que la précédente grande fusion des communes date de 1976, année de création des CPAS. Une nouvelle fusion de communes exigerait évidemment que les CPAS suivent le mouvement et acceptent de fusionner avec le CPAS voisin comme la commune aura décidé de le faire. L'opération est bien entendu plus simple si le CPAS est obligé de suivre d'office, parce qu'intégré au sein des instances communales.

Dès lors, la Flandre ne souhaite pas attendre qu'une fu-

ture nouvelle loi spéciale lui donne le feu vert, d'autant qu'elle veut que le nouveau modèle puisse être mis en place après les élections communales de cette année. Le décret sur la gouvernance locale va dès lors ruser pour respecter les formes, tout en réalisant son objectif principal. Les conseillers communaux élus après les prochaines élections seront automatiquement également conseillers CPAS. La Loi organique prévoyait, dans une logique inverse, que le conseil de l'action sociale ne peut comporter plus d'un tiers de conseillers communaux (Art. 10). Dans son article 9, la Loi organique dit aussi que les bourgmestre et échevins ne peuvent faire partie du conseil de l'action sociale. On peut se dire que l'opération permettra de diminuer le nombre de mandataires politiques, voire leur donnera une activité plus intense qui compensera un certain décumul à d'autres niveaux de pouvoir. Mais cette assimilation entre conseillers communaux et CPAS sonne le glas de l'investissement de conseillers qui étaient intéressés par les politiques sociales et qui s'y connaissaient en la matière. On nous dira qu'ils n'étaient pas légion.

Dans le nouveau modèle flamand, les membres du Bureau permanent du CPAS seront les... échevins ! Collège communal et Bureau permanent ne feront donc plus qu'un. Reste la problématique du Comité Spécial du Service Social (CSSS) qui prend les décisions d'octroi ou de refus de l'aide sociale. Cet organe devant subsister sous la forme prévue par la Loi organique, le décret flamand intègre les règles fixées par la loi fédérale. Une opération purement cosmétique donc mais qui a passé la rampe du Conseil d'Etat car des réunions séparées seront bien organisées, avec un agenda et un règlement d'intérieur spécifiques, le CPAS disposera d'un personnel propre et il subsistera un Comité spécial dont la composition ne coïncidera pas avec un organe communal.

En termes d'économies budgétaires, il s'agit principalement de réduire les postes à responsabilité. Le CPAS, comme la commune, a à sa tête un Secrétaire général, baptisé actuellement en Wallonie et en Flandre Directeur général et un Receveur que les régions hors Bruxelles appellent désormais Directeur financier. Dorénavant, il n'y aura donc qu'un seul Directeur général et un seul Directeur financier par commune flamande qui auront donc la responsabilité tant de l'administration communale que de celle du CPAS. Un organigramme et une équipe de management communs sont également autorisés. Comme il n'est pas évident que ce modèle soit praticable pour les grosses communes (et surtout les communes qui ont un gros CPAS), une exception demeurera en Flandre pour les plus grosses entités qui pourront conserver l'ancien modèle.

Rien dans tout cela n'annonce en tout cas une meilleure prise en compte de la situation et des droits des personnes les plus pauvres... □

(1) En Commission Santé publique du 3 février 2015. C'est nous qui traduisons, la traduction du compte-rendu étant elliptique.

(2) En Commission Santé publique du 1^{er} juin 2016.

LE SERVICE COMMUNAUTAIRE, UN DISPOSITIF « HORS-LA-LOI »

Le combat que nous avons lancé il y a une bonne année sur un double terrain, politique et juridique, contre le Service Communautaire se fonde sur des arguments de justice sociale mais aussi sur des principes juridiques. Qu'il est intéressant d'examiner en détail.

Denis Desbonnet (CSCE)

Le 25 avril, la Cour constitutionnelle, réunie en audition publique, a entendu les dernières plaidoiries, dans le cadre du recours déposé par notre Collectif contre la loi Borsus systématisant l'usage des PIIS (Projet individualisé d'intégration sociale) et instaurant le Service Communautaire (SC). Démarche entreprise en commun avec la LDH, l'aDAS, le RWLP, le BAPN, LST et ATD Quart Monde. L'occasion de présenter à travers le dossier qui suit les principaux axes sur lesquels ce second « front » a été ouvert, en coopération étroite avec notre avocat, Olivier Stein, de Progress Lawyers Network. Lequel, dès qu'il a eu vent de notre intention de contester la loi sur ce plan, nous a spontanément proposé son concours, dans une bataille telle qu'il les apprécie, combinant principes fondamentaux de droit et enjeux démocratiques majeurs (un premier recours a été parallèlement présenté au Conseil d'Etat).

Il est naturellement impossible de détailler ici l'ensemble de ce recours, un arsenal qui compte pas moins de cent dix-sept pages, « disséquant » méthodiquement les très nombreuses violations de ce dispositif vis-à-vis d'une vaste gamme d'articles de lois et de réglementations, tant belges qu'internationales.

Nous nous centrerons donc sur les aspects qui nous semblent les plus déterminants sous l'angle du droit, faisant d'ailleurs écho à notre propre critique développée de manière moins « technique » depuis plus d'un an dans cette revue. Par souci de clarté, nous les regrouperons selon une logique plus condensée et thématique que celle, par essence assez éparse, suivie par le recours, qui passe en revue ces multiples « infractions » en fonction des législations, conventions et jurisprudences auxquelles elles contreviennent.

La généralisation des PIIS, un recul substantiel

La loi Borsus ne se contente pas de généraliser les PIIS à tous les nouveaux bénéficiaires du Revenu d'intégration sociale (RIS), alors qu'ils n'étaient obligatoires auparavant que pour les moins de vingt-cinq ans. Elle supprime de plus des éléments clés qui encadraient auparavant ces PIIS, et prévoyaient notamment qu'ils devaient viser à déboucher soit sur un contrat de travail, soit sur un contrat d'études de plein exercice, soit sur un contrat de formation. Tous objectifs concrets qui ont purement et simplement disparu dans cette nouvelle mouture.

En outre, cette extension de l'obligation des PIIS a pour résultat indirect d'éliminer l'une des seules « bornes » des PIIS quant à leur terme. Dorénavant, rien ne s'oppose plus à des PIIS de très longue durée, voire jusqu'à la pension. Cette hypothèse doit toutefois être relativisée. En effet, on peut s'attendre à ce que, logiquement,

Le ministre s'est prévalu d'une étude pour lui faire dire l'exact contraire de ses constats et recommandations

les CPAS s'alignent sur les règles de subside. Or, une subvention majorée est accordée pour une durée maximale d'une année calendrier, renouvelable une fois pour la même période selon des conditions précises. Donc deux ans d'affilée maximum, une seule année le plus souvent.

Mais, inversement et très certainement, il y aura aussi toute une série de CPAS pro- « activation », favorables

⇒ au Service Communautaire « par principe », pour qui la dimension idéologique (pour parler la novlangue ultralibérale) de ce dispositif primera sur l'intérêt financier. Et qui, subsides ou non, se feront en conséquence un « plaisir » non seulement de multiplier les Services Communautaires, mais de les prolonger indéfiniment, tant que le prestataire n'aura pas trouvé un emploi (fût-ce sous la forme d'un Article 6o).

Double peine

Sans compter ceux qui auront tout intérêt à exploiter (c'est le mot) au maximum le « filon », en utilisant à leur propre profit cette main-d'œuvre gratuite, d'autant plus corvéable à merci qu'elle sera de ce fait absolument dépendante du CPAS. Car celui-ci sera en même temps l'« employeur » (si on ose dire) ET l'ultime filet social dont dépendent ces allocataires « bons pour le Service ». Lesquels, en cas de sanction dans le cadre de leur travail, pourront faire l'objet d'une seconde peine encore plus grave, les privant, temporairement voire définitivement, de l'aide sociale qui assure leur survie. Cela, toujours au nom du « non-respect » des obligations contenues dans leur PIIS, et plus spécifiquement d'une « insatisfaisante » *disposition au travail*.

« Double casquette » et douteux mélange des genres dotant ainsi ces institutions d'une toute-puissance

redoutable, plaçant leurs « usagers »/travailleurs dans une subordination « à double détente », qui peut se payer à un prix exorbitant : l'exclusion au sens le plus violent du terme, équivalant à une véritable mort sociale. Sinistre souricière que connaissent d'ailleurs également les allocataires travaillant dans le cadre des contrats en « Article 6o », comme les quelques exemples particulièrement choquants que nous avons déjà eu l'occasion de relater dans ces colonnes (lire notamment « Du contrat de travail au sans-abrisme, les inquiétantes dérives de l'Article 6o » et « L'Article 6o comporte un risque d'exclusion supérieur à celui qu'il combat ! » dans Ensemble ! n°68).

Des PIIS dictés de façon « discrétionnaire »

Enfin, toujours au rayon des anciennes balises « bifèes » d'un trait par cette réforme, l'objectif déclaré d'« intégration professionnelle et sociale » poursuivi par la loi ne fait, lui non plus, plus l'objet d'aucune précision, son interprétation devenant donc encore beaucoup plus subjective et individuelle, laissée à l'appréciation de chaque assistant social chargé de l'élaboration d'un PIIS. Idem pour la « juste proportionnalité » entre les exigences imposées à l'allocataire social et l'octroi de l'aide (un principe général qui vaut pour toutes les obligations légales, nous y revenons plus loin) : pour



UNE LOI FONCIÈREMENT DISCRIMINATOIRE

Une des critiques majeures du Service Communautaire soulevées par le recours est sa nature discriminatoire à plus d'un titre. Tout d'abord parce qu'on est en droit de se demander en fonction de quels critères un Service Communautaire sera proposé à un allocataire plutôt qu'à un autre. Et pourquoi c'est ce type de travail non rémunéré et non encadré qui sera « offert », et non un Article 6o - dispositif qui a deux avantages considérables (quels que soient par ailleurs ses limites et défauts) : un vrai contrat de travail, salaire à la clé, et la perspective de recouvrer le droit au chômage, et plus globalement à la Sécurité sociale.

Le recours relève aussi que : « L'absence de critères généraux de nature à indiquer quelles obligations peuvent être imposées dans le cadre du PIIS ou de nature à indi-

quer quand un service communautaire sera proposé au non conduira immanquablement à de très grandes diversités de pratiques selon le CPAS compétent, voire même selon l'agent en charge du dossier. » Et il en tire une conclusion des plus sévères : « Ceci est la définition même de l'arbitraire. Une loi doit proposer un cadre général et abstrait suffisant pour éviter un traitement au cas par cas arbitraire. ».

Cibler les plus démunis

Ensuite, le fait que le SC soit proposé par définition à des publics précarisés : les allocataires de CPAS (et, qui sait, si on n'y prend garde, demain, aux chômeurs de longue durée) relève d'un biais « de classe » évident, en fonction de « la situation de fortune », selon l'expression surannée en vigueur.

Ce qui ramène à un constat qui parcourt tout le recours : le rapport de forces totalement défavorable dont souffrent les personnes en état de nécessité, voire de détresse, économique et sociale. « Cibler » celles-ci pour l'exercice d'un travail gratuit est donc non seulement inéquitable, mais profondément inégalitaire.

Une dette de la société non honorée

Ce qui est d'autant plus choquant que, comme le rappelle Olivier Stein, citant un extrait de la « doctrine » juridique, le Revenu d'intégration sociale est « une aide due par la collectivité aux indigents ». Autrement dit, une dette de la société envers ses exclus, ce qui ressortait nettement de la loi de 1974 instaurant le minimex.

Principe fondamental totalement contredit, il est vrai,

par la dérive stigmatisante de plus en plus à l'œuvre, depuis la réforme de 2002 instaurant l'activation en CPAS. Celle-ci partant du postulat diamétralement opposé, celui d'une « dette » envers la société de la part des bénéficiaires de l'aide sociale. Laquelle ne leur serait donc plus acquise en tant qu'« ayant droit », dès lors qu'ils sont réellement en état de besoin, mais conditionnée à diverses « contre parties » exigées de ceux-ci.

... et un Droit de l'Homme bafoué

Pourtant, poursuit le recours, la Cour d'Arbitrage définit ainsi le droit au RIS : « Le revenu d'intégration est un revenu indexé, qui doit permettre à la personne de mener une vie conforme à la dignité humaine. » Et à ce titre, l'octroi légitime du RIS participe des Droits de l'Homme et est protégé par

reprenant les termes du recours, on ne trouve « plus aucun critère objectif et suffisant » permettant de déterminer si cet équilibre a été respecté.

C'est d'autant plus problématique que dans la relation entre les deux parties, le pouvoir du CPAS est littéralement écrasant par rapport à celui de l'allocataire, dépendant pour sa plus élémentaire survie de cette institution des plus « intimidantes ». Dans la plupart des cas, la nature du PIIS est confiée au bon vouloir de l'assistant social, sans la moindre balise sur les critères de cette décision. Certes, comme le SC sera d'office inclus dans un PIIS, on nous répondra que les termes de ceux-ci font théoriquement l'objet d'une « négociation ».

Des « contrats léonins »

Une faculté qui, cependant, est le plus souvent illusoire, et même lorsqu'elle existe, totalement aléatoire quant à son résultat, comme l'a démontré de manière éclatante l'étude réalisée sous la direction d'Abraham Franssen (1), commanditée par le ministre Borsus lui-même, préalablement à l'adoption de son projet de loi.

l'article 23 de la Constitution.

Une exploitation de la pauvreté

En outre, se référant encore à l'étude de Vanessa Degreef et Elise Dermine, déjà mentionnée, Olivier Stein souligne que « la CEACR (la Commission d'experts pour l'application des Conventions et des Recommandations de l'Organisation internationale du travail) a ainsi considéré que « si l'indemnité versée devait constituer une rémunération excessivement faible pour le travail accompli, ce système reviendrait à exploiter les contraintes en offrant aux gens qui n'ont pas d'autre possibilité un emploi à des conditions qui ne seraient normalement pas acceptables ». Position qui, rappelle-t-il, « est conforme à la jurisprudence générale de l'OIT sur l'interdiction du travail forcé, suivant

laquelle la coercition indirecte peut invalider le consentement formellement exprimé ».

... pour mieux en « profiter »

Et le recours clôt sa démonstration de façon implacable : « En l'espèce, la mise en place d'un service communautaire moyennant une rémunération très inférieure au salaire mensuel minimum garanti et sans le bénéfice de la protection de la réglementation du travail, constitue une telle exploitation des contraintes. L'Etat exploite [celles] qui pèsent sur ses individus pour leur faire accepter des conditions de travail qu'ils n'accepteraient normalement pas. Le service communautaire prévu par la loi attaquée viole l'interdiction du travail imposé et constitue un « fardeau disproportionné ».

CQFD...

Les AS avouent que ce sont eux qui dictent le contenu des PIIS

En effet, la grande majorité des travailleurs sociaux interrogés dans ce cadre ont spontanément reconnu que ce sont eux qui définissent de façon unilatérale le contenu des PIIS, les allocataires n'ayant le plus souvent que le « choix » de signer « pour accord ». Un aveu éclairant, confirmé par les rares d'entre eux qui ont été également sondés en complément.

Soit dit en passant, comme le rapporte le recours pour s'en « étonner », le ministre s'est sans vergogne prévalu très régulièrement de cette étude pour étayer sa loi... alors qu'il n'a tenu aucun compte

des constats et encore moins des recommandations des chercheurs. Dont, entre autres enseignements, il ressortait noir sur blanc que les CPAS se déclaraient massivement hostiles à la généralisation des PIIS, et « pas demandeurs » d'un quelconque Service Communautaire. (2)

Aussi, cette grossière et mensongère instrumentalisation se retourne paradoxalement contre son auteur. Car, ce qui importe, c'est que l'évidence est ainsi confirmée par les principaux intéressés : les soi-disant contrats que sont les PIIS sont largement formels (au sens de « droit formel » versus droit réel). Et ce, tant pour la fixation de leur contenu que pour le contrôle de leur « bonne exécution ». Car, là encore, les critères qui devraient encadrer les évaluations sont tout à fait insuffisants, pour ne pas dire inexistantes. Un vide juridique qui laisse une marge d'appréciation énorme au CPAS, porte ouverte à tous les abus.

Dans son interview paru dans *Ensemble !* n°94, avec une belle honnêteté, Luc Vandormael, président de la Fédération des CPAS de Wallonie, ne disait d'ailleurs pas autre chose : « ...de toute façon, au-delà du PIIS ou d'un contrat quel qu'il soit, il ne faut pas se faire d'illusion : la relation ne peut être qu'inégalitaire entre un CPAS et son usager. Le premier est d'office dans une position de force, face à une personne en situation de pauvreté et qui n'a d'autre choix que de quémander un revenu ou une aide. C'est pourquoi nous plaïdons pour que le PIIS soit un outil permettant un accompagnement social de qualité plutôt qu'un levier de sanctions, mais l'enquête préalable à sa mise en place, réalisée notamment par Abraham Franssen, a montré que les pratiques différaient beaucoup d'un CPAS à l'autre. »

Bref, comme le résume le recours en une formule sans appel, la domination des CPAS est quasi absolue en matière de PIIS, permettant un arbitraire sans limites et d'innombrables discriminations.

Un abus de pouvoir qui pénalise les plus faibles...

Un des aspects les plus inquiétants de cette omnipotence est plus particulièrement souligné par le recours : « Dès lors que les obligations contenues dans les PIIS peuvent avoir trait à des questions médicales, de comportement, d'habillement, de mode de vie, de relations familiales ou d'amitié ou à des questions relatives à tout autre aspect de la vie privée et familiale des bénéficiaires du RIS, »

⇒ *il faut constater que la loi attaquée prévoit des atteintes systématiques et non délimitées à la vie privée et familiale.* » (Lire l'encadré ci-dessous.)

Rapport de forces d'autant plus inégal que le public dépendant des CPAS est en bonne part composé de personnes précaires et fragilisées, souffrant souvent de problèmes psychologiques, de handicaps en terme d'instruction, voire ne maîtrisant pas bien l'écrit, ni même parfois la langue française... et donc pas vraiment à même de comprendre ce qu'on exige d'eux. Une situation qui rend leur accord tout relatif : même quand il l'ont donné « sur le papier », via la signature d'un PIIS, on est souvent très loin d'un « consentement éclairé » ou d'un réel libre arbitre.

... qui n'y entendent rien, ou si peu

Or, sans leur faire injure (à chacun son métier), il est clair que les travailleurs sociaux ne sont pas toujours qualifiés pour réaliser que leurs interlocuteurs sont dans un état de vulnérabilité et d'inaptitude à respecter leurs « engagements », qui leur échappent largement dans les faits.

C'est l'un des constats accablants de l'étude de Vanessa De Greef, vice-présidente de la Ligue des Droits de l'Homme et juriste spécialisée dans la problématique

du travail forcé et du travail « non librement entrepris », plus particulièrement dans les programmes de « Workfare » (3) (en l'occurrence, le tristement célèbre « Arbeidzorg » - littéralement « soin par le travail » ! -, programme de mise gratuite au travail instauré en Flandre depuis une petite dizaine d'années, destiné aux chômeurs jugés inaptes à l'emploi pour des raisons mentales) :

«... il n'est guère certain que le travailleur social soit en mesure de déceler les troubles mentaux. Ceux-ci peuvent être interprétés à tort comme un manque de motivation, comme le note l'OCDE dans un rapport de 2013 sur l'état des lieux en Belgique dans le domaine de la santé mentale et de l'emploi. Ce point crucial concerne de façon

manifeste la situation des personnes malades mentales. Cependant, il faut constater que d'autres bénéficiaires, qui n'ont pas de troubles mentaux, n'ont pas nécessairement davantage conscience d'avoir signé un contrat ou ont le sentiment de s'être fait imposer une liste préformatée d'obligations dont ils n'ont guère mesuré l'intérêt et le sens. » (4)

L'« intérêt général » a bon dos

Pour en venir enfin plus spécifiquement au Service Communautaire, la loi est en outre très laconique sur ce en quoi celui-ci devrait consister concrètement. Tout au plus y lit-on que cette « innovation » doit fournir « une contribution positive tant pour le parcours de développement personnel de l'intéressé que pour la société ». Autant dire qu'avec un tel intitulé, aussi vague que « bateau », on peut y inclure tout et son contraire.

Or, souligne le recours : « [...] la Cour [européenne des Droits de l'Homme] dégage une exigence de proportionnalité, qui vaut uniquement lorsque le travail ou le service est imposé au nom d'un objectif d'intérêt général. Elle consi-

La loi Borsus ne fixe pas le moindre cadre quant au contenu du Service Communautaire

dère que l'absence de rémunération constitue un élément à prendre en considération dans l'évaluation du caractère proportionné de la mesure. [...] Elle en fait un critère supplémentaire permettant de vérifier, par la mise en balance de l'intérêt général et du fardeau imposé à l'individu, si le consentement préalable a été valablement exprimé. »



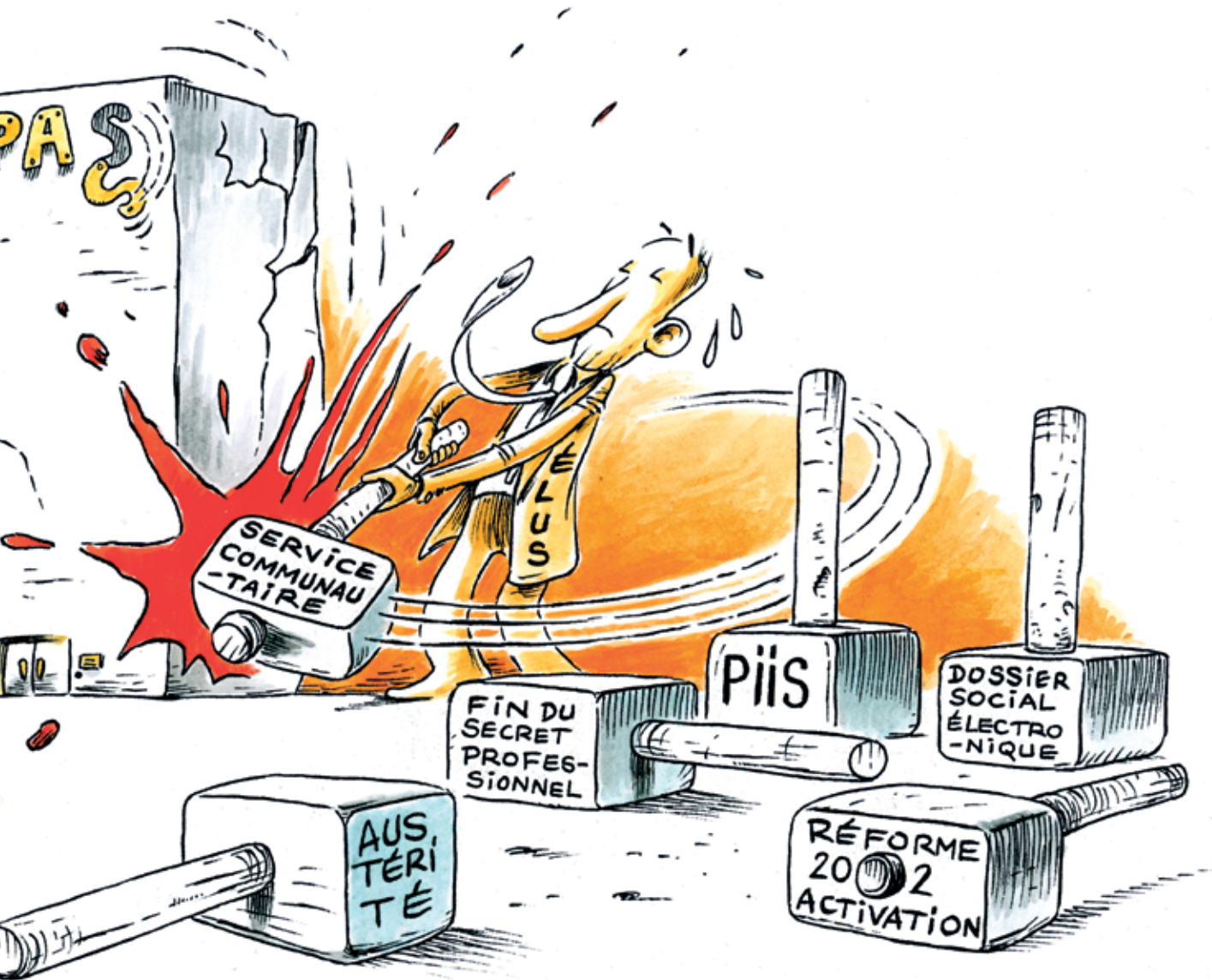
LA VIE PRIVÉE, C'EST PAS POUR LES PAUVRES

Le recours met également en lumière une facette souvent occultée, mais particulièrement interpellante, de l'imposition des PIIS, inquiétude encore renforcée par leur généralisation à tous les nouveaux demandeurs : le fait que, dans ce cadre, de graves violations du droit à la vie privée et à une vie familiale harmonieuse sont communément admises. Extraits :

« Les CPAS peuvent [donc] imposer des obligations de traitement médical, des obligations de suivi médical ou toutes autres obligations ayant un impact sur la situation médicale de l'intéressé ou d'un tiers qu'il aide. [Elles] peuvent aussi avoir trait à sa résidence ou à son domicile ou avoir un impact indirect sur ceux-ci, [...] consister en des obliga-

tions directes de comportement, d'habillement ou de mode de vie ou imposer des contraintes qui pèsent indirectement sur ceux-ci (participation à des groupes de paroles ou à des activités sociales collectives). Rien n'empêche non plus ces obligations de porter directement sur les relations familiales des bénéficiaires (par exemple : médiation imposée avec des parents en cas de conflit, etc.) ou sur leur relations d'amitié ou d'avoir un impact indirect sur celles-ci (par exemple : mettre fin à une cohabitation, etc.). La loi attaquée permet donc un très grand nombre d'ingérences dans les droits protégés par l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. »





Pépé Xstiki

Mais, dès lors que l'intérêt général qu'est censée poursuivre la mesure incriminée est décrit d'une manière aussi abstraite et extensive, il est « par définition » impossible de vérifier s'il justifie la lourdeur du fardeau imposé à l'intéressé, en vertu de cet objectif nébuleux et censément supérieur.

Autre grave lacune relevée par le recours : la loi indique que : « La disposition à travailler [...] peut être rencontrée par l'acceptation d'un service communautaire », mais, une fois encore, ne dit rien sur la manière dont cette notion, déjà très imprécise et subjective en soi, sera appréciée à cette aune. Quand on sait que cette « disposition » constitue une des six conditions à remplir pour bénéficier du RIS, et une des plus impératives... on mesure la menace potentielle qu'elle fait peser sur les demandeurs d'aide, qui ont tout à craindre d'une évaluation négative sous cet angle.

Comme l'écrit Olivier Stein : « Ce n'est pas parce que le travailleur social ne fera pas systématiquement un usage excessif de son pouvoir que ce pouvoir ne reste pas entièrement sien. Au stade de l'élaboration du PIIS, le service communautaire est donc susceptible d'être un travail imposé

sous la menace d'un retrait du RIS. » Une forme d'intimidation qui tient de la violence institutionnelle la plus crue, et incitera sûrement de nombreux allocataires à accepter, même de très mauvaise grâce, de souscrire à un Service Communautaire, dans l'espoir d'améliorer leur « cote ».

Ni volontariat digne de ce nom, ni réel emploi

Enfin, le recours relève une contradiction fondamentale dans le libellé de la loi, qui affirme que le Service Communautaire sera presté volontairement par l'allocataire, mais ajoute aussitôt qu'il devra obligatoirement faire l'objet d'un PIIS. Un type de convention écrite qui, on l'a déjà dit, est totalement contraignante, avec évaluation et éventuelle sanction à la clé. Évidente incohérence, relevée par plusieurs parlementaires lors des débats préalables au vote de la loi, qui ont exprimé de nombreuses inquiétudes et réserves quant au caractère dans les faits obligatoire du dispositif, du moins dès que le PIIS est signé. Et même par rapport à cette signature, qui est loin de suffire à établir le consentement réellement volontaire et/ou « éclairé » de l'intéressé.

⇒ Le recours signale aussi que, durant ces débats, de multiples autres réactions de parlementaires ont été exprimées, parfois d'ailleurs avec des points de vue ou des demandes contradictoires, voire opposés... Confusion montrant les craintes et les incertitudes que, faute d'un cadre rigoureux, les termes abstraits et évasifs de la loi provoquaient chez eux. Parmi ces imprécisions, la question des conditions auxquelles un SC pourrait faire l'objet d'une réorientation, demandée par l'allocataire lui-même, suite à un changement de sa situation (comme la perte d'un moyen de locomotion nécessaire pour se rendre à son « poste »). Plusieurs élus ont insisté pour que la loi prévoie explicitement la « *nécessaire souplesse* » dans la définition et l'éventuelle redéfinition du projet, en négociation étroite avec le prestataire... Demande qui, une fois de plus, n'a pas été entendue.

L'imposture du faux « volontariat »

Confronté à ces interpellations, le ministre Borsus a usé d'un artifice grossier, en assimilant le SC à une forme de « volontariat ». Mais comme cette « allusion » sans aucun fondement légal ne satisfaisait pas les élus, Eric Massin, député fédéral et président du CPAS de Charleroi, s'est alors fait le porte-parole de la Fédération des CPAS de Wallonie, en demandant que dans la loi sur le Service Communautaire il soit fait *explicitement* référence au volontariat au vrai sens du terme, tel

qu'il a été encadré par la loi de 2005.

Ce à quoi le ministre s'est engagé publiquement à plusieurs reprises, comme dans cette déclaration où il affirmait que : « *Dans le texte du projet de loi et les exposés des motifs, il est souligné l'inscription dans le cadre du volontariat.* » Certes, cet amalgame avec le « vrai » volontariat est selon nous abusif et délibérément trompeur, ce dernier étant, aux termes de la loi de 2005,

Le Service Communautaire est censé être volontaire mais doit obligatoirement faire l'objet d'un PIIS

« *une activité exercée sans rémunération ni obligation* ». Amalgame également dénoncé par la Plateforme francophone du Volontariat et même le Conseil Supérieur des Volontaires, l'instance officielle d'avis chargée de contrôler la bonne exécution de cette loi. (5) Mais il n'en reste pas moins que Willy Borsus n'a même pas tenu sa promesse, cette référence ayant par contre « bizarrement » disparu du texte de loi définitif (voir l'encadré ci-dessous).

Une machine de guerre au service du dumping social...

Le recours met ensuite l'accent sur l'autre risque majeur du SC, qui a également fait l'objet de plusieurs in-



LES TOURS DE PASSE-PASSE DU MINISTRE

En ce qui concerne la référence au « volontariat », le ministre a sans cesse joué au chat et à la souris avec ses interlocuteurs, lorsque ceux-ci relevaient les lacunes de sa loi, en promettant qu'elle serait complétée et précisée dans des textes ultérieurs, comme avec cet « engagement » solennel pris devant des parlementaires critiques : « *S'agissant d'un élément nouveau, le Service Communautaire sera explicité de façon plus précise dans l'arrêté royal d'exécution et la Circulaire.* » Or, quand l'arrêté royal a finalement été publié, là non plus aucune mention d'une quelconque « inscription dans le volontariat ».

Une absence intrigante, dont la raison nous a été

donnée lorsque notre avocat a pu prendre connaissance de l'avis du Conseil d'Etat sur la version initiale de l'arrêté royal. Car si ce dernier « renvoyait » bien à la loi sur le volontariat, c'était pour ajouter aussitôt que celle-ci s'appliquerait effectivement au Service Communautaire... à l'exception de deux articles de ladite loi, et non des moindres. D'une part, celui établissant le caractère nécessairement volontaire du volontariat. Puis un second, précisant que le qualificatif de « volontaire » fait référence à la personne qui preste ces activités bénévoles... de son plein gré. Des éléments qui semblent tenir de la « lapalissade » ou du pléonasme, mais qui, à la lueur des manœuvres en question, s'avèrent loin

d'être superflus !

La main dans le sac

Un douteux traficotage du texte, vidant celui-ci de sa substantifique moelle, qui a fort heureusement été repéré et critiqué par le Conseil d'Etat dans l'article 2 de son avis, en des termes cinglants et presque ironiques, dans sa conclusion : « L'article 14/1, § 2, alinéa 1er, en projet, de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 dispose que la loi du 3 juillet 2005 « relative aux droits des volontaires », à l'exclusion de l'article 3, 1°, a), et 2°, est d'application pour le service communautaire. Indépendamment de la question de savoir si la loi du 3 juillet 2005 ne s'applique déjà pas par elle-même – et dans son intégralité – au service

communautaire visé dans le projet, ce qui rendrait superflue une disposition expresse en ce sens, force est de constater que ni la loi du 26 mai 2002, ni celle du 3 juillet 2005 ne contiennent une habilitation spécifique permettant au Roi de déclarer la loi du 3 juillet 2005 applicable à une activité volontaire déterminée ou d'exclure l'application de certaines parties de cette loi à cette activité. L'article 14/1, § 2, alinéa 1er, en projet, de l'arrêté du 11 juillet 2002 doit dès lors être omis du projet. A titre subsidiaire, il peut par ailleurs être relevé qu'on n'aperçoit pas très bien comment la loi du 3 juillet 2005 peut s'appliquer au service communautaire concerné si certaines dispositions fondamentales

terventions au Parlement, entre autres de la part du représentant du Vlaams Netwerk Tegen Armoede, lequel a souligné « le risque de démantèlement du réel emploi au sein des services publics, et son remplacement par du travail non convenable et non rémunéré ». En un mot : la perspective d'une forme de *dumping social* particulièrement pernicieuse, d'autant plus qu'elle se fait cyniquement au nom même de la réinsertion professionnelle des exclus du marché du travail !

Face à cette critique largement partagée, la réponse de Willy Borsus, vaut son pesant de sophisme : « *Le ministre ne peut partager le point de vue de membres qui voient dans le service communautaire un moyen d'éroder le marché du travail. En Belgique, quatre millions de personnes sont sur le marché du travail. Le service communautaire ne représentera qu'une très faible part par rapport à ce chiffre.* »

... et aux dépens des plus vulnérables

Une réfutation des plus bancales et franchement dérisoire. Car si le SC représentera effectivement une portion marginale de l'ensemble des travailleurs du pays, tous secteurs professionnels confondus, par contre, il constituera bel et bien *une concurrence déloyale massive et des plus nuisibles au sein des secteurs socioprofessionnels où il sera principalement développé, à savoir les emplois peu qualifiés dans les services publics et le secteur associatif, socioculturel...* Des emplois pourtant reconnus comme toujours plus insuffisants, en terme de débouchés pour

de cette loi, à savoir celles qui prévoient que l'activité est exercée sans rétribution ni obligation (article 3, 1^o, a) et qui est considéré comme volontaire (article 3, 2^o), sont expressément exclues de cette application. En effet, la loi du 3 juillet 2005 serait ainsi rendue applicable à des activités et à des personnes qui ne doivent pas remplir les conditions essentielles de son application. ». Fin de citation...

Mais si le ministre a bien dû tenir compte de ce sérieux rappel à l'ordre d'une des plus hautes autorités juridiques en matière législative, c'est donc d'une manière encore plus expéditive, en supprimant purement et simplement toute référence à la loi sur le volontariat dans l'arrêté

royal (trahissant ainsi sa promesse aux fédérations de CPAS).

Incorrigible récidiviste...

Mais voilà que peu après, encore plus étrangement, cette référence au volontariat a « réapparu » dans la circulaire publiée peu après - soit dans un texte purement administratif, n'ayant aucune portée légale ! Entourloupe manifestement destinée à leurrer les responsables de CPAS à qui elle est destinée, et qui se reposent couramment sur ce « mode d'emploi » pour orienter leur pratique, bien plus que sur des textes législatifs ardu. Ultime et médiocre subterfuge, qui illustre le degré de duplicité et l'absence totale de scrupules du personnage...

les jeunes peu ou mal scolarisés, pénurie encore plus criante à Bruxelles.

La grande braderie du droit du travail

Au final, comme le souligne Olivier Stein, on se retrouve avec un dispositif hybride et ambigu, qui n'est ni du volontariat, au sens authentique et officiel du terme, ni un réel emploi ! Et donc, presté en dehors de toutes les prescriptions et les garanties offertes par le droit du travail, ou même celles, beaucoup plus limitées, figurant dans la loi de 2002 sur le volontariat.

Ainsi :

- Aucune limite de temps légale n'est fixée pour le SC, qui, le cas échéant, pourrait être presté indéfiniment, voire « à vie » - ce qui est formellement proscrit par la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH).

Hypothèse qui n'a rien d'excessif ni de fantaisiste : lors des débats parlementaires, on a pu entendre des élus vanter le caractère vertueux du Service Communau-

Un risque de démantèlement du réel emploi au sein des services publics

taire du point de vue « moral », sur le mode bien connu de « l'oisiveté, mère de tous les vices », et même « philosophique », car il permettrait à ses « bénéficiaires » de « *rester en contact avec la société et de donner du sens à leur existence* » (citation textuelle). Comme le relève avec acuité le recours, en l'absence de tout cadre précis, certain-e-s avancent donc ouvertement des « justifications » quasi existentielles, pouvant servir d'alibi à la poursuite infinie d'un tel « enrôlement », censément pour le plus grand bien de ces réquisitionnés à perpétuité.

- Une dérive d'autant plus plausible qu'aucune modalité n'est non plus prescrite quant à la manière (ni même la simple possibilité) de mettre fin au SC. Sous l'angle temporel, l'exécution de celui-ci est laissée une fois de plus à la décision discrétionnaire du CPAS, c'est-à-dire le plus souvent de l'assistant social référent de l'allocataire.

- De plus, sur le plan de l'horaire de travail, la loi ne donne non plus aucune limite. Dans son projet originel qui visait d'abord les chômeurs, l'accord de gouvernement fait allusion à un maximum de deux jours et demi par semaine pour le SC, en invoquant la nécessité de laisser du temps au/à la prestataire pour rechercher un emploi. De même, en CPAS, la loi dit bien que le SC *peut* contribuer à répondre à l'exigence de disposition au travail, mais pas « seulement ». L'allocataire acceptant ce travail gratuit n'étant pour autant pas dispensé de continuer à « s'activer » comme un fou, dans la chasse à cet improbable et le plus souvent introuvable job, quête du Saint Graal à laquelle nul « assisté » ne peut échapper (sauf raisons de santé ou d'équité, que beaucoup de CPAS semblent de plus en plus rétifs à reconnaître).

⇒ - Néanmoins, cette indication de la bouche même des concepteurs du SC est précieuse. Car c'est une manière implicite de reconnaître que, au-delà d'un certain nombre d'heures, celui-ci peut porter atteinte à la possibilité de faire preuve de cette « disposition au travail »... dont on a vu combien elle était vitale pour le bénéficiaire du RIS, conditionnant strictement l'octroi ou la préservation de ce dernier et/ou d'autres formes d'aide par le CPAS. Comme le note Olivier Stein, une « recherche active d'emploi » est une occupation très énergivore et chronophage, qui peut rapidement se révéler contradictoire voire incompatible avec un second fardeau aussi lourd qu'un SC, *a fortiori* « illimité ».

... profitez-en, on liquide !

Au-delà de ces critiques plus générales, le recours décline ensuite toute la gamme des manquements précis au droit social et plus particulièrement au droit du tra-

vail, et même, plus largement, aux Droits de l'Homme, constatés dans la loi instaurant le SC. Laquelle foule allègrement aux pieds un très large éventail de principes, en permettant :

- des prestations non conformes aux normes en vigueur en matière de sécurité et de santé dans le secteur ou la profession concernés. Fait révélateur : lors d'un débat organisé dans le cadre des récentes Marches de la Plate-Forme Boycott Service Communautaire, un président de CPAS a de bonne foi et « innocemment » avoué n'avoir jamais songé à ce problème, lors de la mise au travail bénévole qu'il pratiquait régulièrement dans son institution ;
- des prestations nécessitant une condition et une apti-

Le Service Communautaire foule aux pieds un large éventail d'articles du droit social et des Droits de l'Homme



LE STANDSTILL, UN CRAN D'ARRÊT POUR COUPER COURT AUX RECLS SOCIAUX

Selon Olivier Stein, une première opportunité à étudier, voire à saisir, pour contrer le Service Communautaire et plus largement le *Workfare*. sous toutes ses formes, est l'invocation du fameux *standstill* - dit aussi « effet cliquet ».

Métaphore désignant un principe de droit qui veut que toute nouvelle législation ne peut théoriquement entraîner une régression significative par rapport à divers droits existants, et plus globalement à la situation de bien-être général de la population. Principe certes fort abstrait et difficile à faire valoir en justice, d'autant que, on s'en doute, toute une série de conditions doivent être réunies pour prouver qu'il y a bien transgression du *standstill*. Et, inversement, que toute une série de dérogations sont également prévues, au nom d'intérêts décrétés supérieurs ou de situations particulières, qui

peuvent exonérer l'Etat de l'application dudit principe.

Mais de récentes plaintes introduites sur cette base ont montré qu'il s'agit d'une voie malgré tout prometteuse, aussi étroite soit-elle, comme les procédures engagées avec succès contre les atteintes au droit au chômage commises par le gouvernement Di Rupo, auxquelles nous avons accordé une large couverture (au propre comme au figuré) dans cette revue.

(1) Or, ainsi que le dit le recours, parlant de la généralisation des PIIS, et de l'instauration d'un Service Communautaire qui peut en faire partie : « Ces deux nouvelles conditions constituent des reculs sensibles en ce qu'elles peuvent mener à un retrait de l'aide sociale et du RIS. » Aucune raison donc d'être défaitiste dans ce cas-ci non plus...

(1) Voir *Ensemble !* n° 92 et, dans ce numéro, l'article p. 42

tude physique ou mentale que n'a pas l'intéressé à ce moment-là ;

- des prestations qui sont au contraire très en dessous du travail auquel, eu égard à ses qualifications, l'allocataire pourrait prétendre ;
- des prestations non payées et qui, normalement, sont exercées dans un cadre rémunéré ;
- des prestations payées insuffisamment par rapport aux barèmes en cours dans le domaine ;
- des prestations qui ne font l'objet d'aucun défraiement pour les frais engagés personnellement par l'intéressé (habillement, outillage...), ni d'aucun remboursement pour ses éventuels achats dans ce cadre.

Et, surtout, ce qui est le plus à craindre massivement,

- des prestations qui, dans les faits, n'améliorent en rien le profil des personnes sur le marché de l'emploi – alors même que tel est le principal objectif affiché du Service Communautaire !

Quand le travail (indécent) éloigne de l'emploi

On pourrait même ajouter que, pour de nombreux intéressés, le contraire peut être vrai : du fait de la « déqualification/disqualification » permise par le SC et dénoncée juste ci-dessus, l'allocataire aura parfois tout intérêt à faire l'impasse dans son curriculum vitae sur les prestations peu valorisantes qu'il a dû offrir.

Nous nous souvenons d'un cas semblable rencontré lors d'entretiens avec des anciens travailleurs sous contrat Article 60 - pourtant rémunérés eux, et dans un dispositif moins stigmatisant que le SC : une photographe, sortant tout juste d'un cancer fort invalidant, et qui s'était vu imposer un travail très lourd de nettoyage« industriel » des locaux du home du CPAS. Expérience peu gratifiante, dont elle avait pris soin par la suite d'effacer toute trace, car nettement moins « vendeuse » auprès des employeurs.

QUAND L'ETAT FÉDÉRAL PIÉTINE LES PLATE-BANDES DE SES VOISINS

Sous l'angle d'une mise en cause plus « institutionnelle », l'autre piste à creuser pourrait être la dénonciation du fait que, en créant le Service Communautaire et en en faisant un instrument de la politique des CPAS, la loi Borsus ne respecte pas le champ de compétences respectives des différentes entités de l'Etat belge.

En effet, comme le rappelle

le recours : « La loi spéciale relative à la Sixième Réforme de l'Etat du 6 janvier 2014 a ajouté un point [...] qui confie explicitement aux régions la compétence de régler « la mise au travail des personnes qui bénéficient du droit à l'intégration sociale ou du droit à l'aide sociale financière ». Cette insistance du législateur spécial en ce qui concerne précisément la mise au travail des bénéficiaires

du RIS traduit une volonté d'empêcher tout empiètement du pouvoir fédéral dans ce domaine. Or, le Service Communautaire empiète totalement sur ce domaine, puisqu'il constitue une mise au travail des bénéficiaires du droit à l'intégration sociale. En contradiction totale avec la jurisprudence précitée, ce Service Communautaire opère en dehors « des programmes de placement

des travailleurs et de mise au travail des demandeurs d'emploi élaborés par les régions » et est susceptible d'entrer « en concurrence avec ces programmes ».

Un beau cas de figure pour faire jouer le « conflit de compétences », dont notre cher petit Royaume en forme d'usine à gaz institutionnelle a le secret, et cette fois pour la bonne cause...

Des violations « en série »

En guise de conclusion, le recours s'achève sur une nouvelle série édifiante d'« items » : celle des articles législatifs et réglementaires, ou de décisions qui ont fait jurisprudence et d'avis de diverses instances belges et internationales : Convention européenne des Droits de l'Homme, Charte sociale européenne, Comité européen des Droits Sociaux, et même Constitution belge... auxquels le SC déroge allègrement. Panoplie venant en renfort de ces innombrables accusations de non-respect d'obligations et/ou d'interdictions relatives aux droits des travailleurs et aux devoirs des employeurs. En la matière, le Service Communautaire semble bien être une sorte de recordman, à en juger par l'étendue de ce catalogue de la Redoute du déni de droit.

Aussi, nous vous ferons grâce de cet inventaire exhaustif, dans lequel il y en a pour tout le monde. En encadrés, vous en trouverez juste deux éléments, parce qu'ils sont à la fois spécifiques au contexte belgo-belge, et susceptibles de donner lieu à des procédures méritant d'être engagées.

Approfondissons les brèches jurisprudentielles !

Nous reviendrons toutefois dans un prochain numéro sur une dimension essentielle de cette problématique, à partir de l'étude stimulante et passionnante qu'y ont consacré Vanessa De Greef et Elise Dermine (6) - laquelle a d'ailleurs constitué l'une des principales sources de nos deux recours. A savoir, l'état de la jurisprudence internationale en matière d'interdiction du travail forcé, mais aussi du travail « non librement entrepris » - forme en quelque sorte atténuée du premier, auquel ressort clairement le *Workfare*, et plus particulièrement le Service Communautaire.

Car des avancées significatives sur ce terrain ont été engendrées progressivement, lesquelles restent trop souvent lettre morte, faute d'une mise en œuvre pratique. Un tort, car cette approche offre un angle de vue plus large, embrassant toutes les formes « irrégulières » et

plus ou moins contraintes de travail non encadré ni protégé... qui (outre le travail carcéral, bien plus ancien) prospèrent depuis une bonne vingtaine d'années, sous l'égide du bien mal nommé « Etat social actif ».

Sur base de cette évolution des réglementations internationales et de récentes décisions de diverses juridictions européennes ces formes de travail pourraient bien faire l'objet de plaintes et réclamations, potentiellement couronnées de succès. Ouvrant ainsi la voie à des améliorations considérables de la protection de l'ensemble des travailleurs. Et d'abord pour les nouveaux « damnés de la terre », astreints à des formes larvées de « travaux forcés »... et pire encore, sous-payés, voire gratuits, comme le Service Communautaire. □

(1) https://www.mi-is.be/sites/default/files/documents/piis_rapport.pdf

(2) Une interprétation déloyale de cette étude qui a été publiquement critiquée lors des Etats Généraux de l'insertion de la Fédération des CPAS wallons, le 22 septembre 2016, par Abraham Franssen en personne, un de ses deux coordinateurs. En présence de Willy Borsus, celui-ci a déclaré dans des termes à peine voilés qu'il était loin de partager les conclusions que le gouvernement en a tirées. Et il en a fait autant au séminaire de la Plateforme francophone du Volontariat : « Allocataires, demandeurs d'emploi, jeunes... Libres d'être volontaires ? », le 5 mai 2017.

(3) Voir *Ensemble !* n° 94, « Des workhouses au workfare, le retour des travaux forcés pour les pauvres ».

(4) Voir *Ensemble !* n° 92, « Tartuffe au Parlement ».

(5) Voir *Ensemble !* n° 92 « Volontairement obligatoire ou obligatoirement volontaire ? », n° 93 « Une loi scandaleuse et totalement inutile », n° 94 « Le « communiqué de victoire » des CPAS wallons : mieux vaut en rire ? » et « Surtout, éviter la sanction et garantir le caractère volontaire du travail », et n° 95 « En marche... contre le précarité légale ».

(6) Dermine, E., & De Greef, V. (2016, November 20). Le droit au travail librement entrepris (art. 1er, § 2 de la CSE) face aux situations de travail non protégées par le droit social. Les cas du travail pénitentiaire et des mesures de *workfare*. In F. Dorssemont, S. Van Drooghenbroeck, & G. Van Limberghen (Eds.), *Charte sociale européenne, droits sociaux et droits fondamentaux au travail* (pp. 309-343). Bruges: La Charte.

Chronique des juridictions du travail

UNIS PAR LE CPAS, POUR LE MEILLEUR ET POUR LE PIRE

Sandra, maman de cinq enfants mineurs dont un bébé, poursuit des études d'assistante de pharmacie. Las ! Le CPAS de Bruxelles la menace de la priver de toute aide si elle poursuit ses études, en plus de la sanctionner pour une faute de son conjoint.

Judith Lopes Cardozo (CSCE)

Quand Sandra (prénom d'emprunt) arrive au service Infor Droits du CSCE, le CPAS ne lui a pas encore coupé toutes ses aides mais elle est déjà fort endettée : le budget de la famille est très serré malgré les aides du CPAS qui restent en deçà du seuil de pauvreté. Par ailleurs, depuis peu, le CPAS applique une retenue pour quinze jours sur l'ERIS (équivalent au revenu d'intégration sociale) du ménage, motivée par le fait que son mari, dont elle était séparée pour le temps d'une dispute, a été hébergé pendant un mois et demi par un ami, en France, et qu'il avait donc séjourné hors de Belgique pendant une durée supérieure à un mois. En outre, une suppression de l'ERIS était proposée suite à « l'échec partiel » de son année d'études, correspondant en réalité uniquement au fait qu'elle n'avait pas trouvé de stage de fin d'année. Comme elle souhaitait poursuivre malgré tout son cursus, le CPAS la menaçait de considérer qu'elle ne remplissait plus la condition de « disposition au travail ». Guidée par l'un de ses assistants sociaux jugeant les décisions du CPAS trop sévères, Sandra décide de se battre, accompagnée du service Infor Droits, pour faire valoir ses droits auprès des instances décisionnelles du CPAS et les faire changer d'avis.

Demande de révision et d'audition

En cas de contestation, le service Infor Droits du CSCE a l'habitude, après avoir exposé les éléments litigieux, les principes légaux et les preuves des personnes, de demander la révision pure et simple de la décision et/ou d'exiger, si cela s'avère nécessaire, une audition préalable auprès du CPAS. En principe, dans l'attente de cette audition, le CPAS doit continuer à verser les précieuses et vitales aides sociales aux personnes qui n'ont pas encore pu faire entendre leur point de vue ni faire valoir leurs justificatifs. Le CPAS a donc décidé de procéder à l'organisation de l'audition, comme la loi le prévoit. Mais voilà : Sandra a été prévenue de la date de l'audi-



tion... le jour même, et en plein durant une semaine de fermeture du service Infor Droits, et ce alors même que le service avait explicitement demandé que l'audition ne soit pas fixée à ce moment-là. Par ailleurs, sa demande explicite, en dépit de la loi (1) et des principes généraux de droit à la défense et de bonne administration, Sandra n'a pas eu d'accès préalable à son dossier social.

L'audition capitale n'aura jamais lieu

Infor Droits envoie alors plusieurs e-mails pour contester la validité de la date de l'audition man-

quée, et demander une nouvelle date en urgence, qui soit cette fois-ci notifiée dans un délai raisonnable. Mais le CPAS ne répond plus à Infor Droits. Pire, il décide d'exécuter unilatéralement sa décision de retrait de toutes les aides sociales pour l'ensemble du ménage. Infor Droits fait alors une ultime tentative de demande d'audition, espérant ainsi éviter le recours au tribunal (même si celui-ci est déjà introduit en parallèle, à titre conservatoire). Tenu par cette procédure, le CPAS envoie alors une deuxième notification à Sandra, censée l'avertir, au préalable, de la date d'une nouvelle audition. Mais le courrier, envoyé par recommandé (alors qu'il aurait été si simple et efficace d'envoyer également une notification par mail à Infor Droits !) arrive à nouveau trop tard chez Sandra. Une fois de plus, elle ne peut se rendre à l'audition pour se défendre.

Au tribunal, Sandra s'écroule

Sandra passe alors par toute la gamme des émotions : la peur de perdre définitivement ses droits, le doute quant à la possibilité de poursuivre ses études, la fatigue accumulée suite aux stages effectués dans le cadre de sa formation, et le stress lié à sa propre survie et à celle de ses cinq enfants alors que, depuis près de deux mois, elle est privée de ressources. Sandra arrive au tribunal du travail avec le sentiment de n'avoir été ni écoutée, ni respectée, par son CPAS. Lorsqu'elle entend son avocat relater aux juges l'enfer qu'elle vit depuis des mois, elle s'effondre.

Elle n'est pas certaine de comprendre tous les échanges de plaidoiries mais elle comprend bien les risques encourus par son ménage, avec toutes les graves conséquences qui pourraient encore en découler. Heureusement, elle sera bien conseillée et défendue par son avocat *pro deo* qui la rassurera de son mieux, sans toutefois, à ce stade, pouvoir lui garantir une quelconque aide du CPAS pour le passé, comme pour l'avenir.

Un jugement concis mais juste

Au cours de l'audience au tribunal, conseillée par Infor Droits et son avocat, Sandra contestera toutes les décisions du CPAS : celle de la retenue effectuée sur l'ERIS motivée par les quinze jours « en trop » d'absence de son mari du territoire, ainsi que celle de la suppression totale de l'ERIS « motivée » par la poursuite de ses études. Le jugement retracera brièvement les conditions du droit à l'intégration sociale (art. 3 de la loi du 26 mai 2002) et insistera davantage sur celles considérées, par le CPAS, comme non remplies : l'absence de résidence en Belgique de son partenaire pour la première période litigieuse, et sa propre disposition au travail pour la seconde période, condition obligatoire à moins que des raisons de santé ou d'équité (la poursuite d'études par exemple) l'en empêchent. (2)

Droit à l'échec

Le jugement rappelle que la condition de la disposition au travail doit s'apprécier de manière raison-

nable, compte tenu de la situation sociale concrète du demandeur du droit à l'intégration sociale : « *La disposition au travail est en ce sens une notion relative. Elle doit être examinée en appréciant la personnalité, les capacités et les possibilités du demandeur du droit à l'intégration sociale. Pour pouvoir prétendre au revenu d'intégration sociale, le conjoint ou le partenaire de vie du demandeur, qui vit avec ce demandeur, doit également remplir notamment la condition de disposition au travail (conformément à l'article 2bis de l'arrêté royal portant règlement général en matière de DIS).* »

Certains juges se distancient, grâce à des subterfuges, de la jurisprudence qui sanctionne les deux conjoints pour le comportement fautif d'un des deux

En l'espèce, poursuit le jugement, Sandra « *peut se prévaloir de sa formation qualifiante en assistante de pharmacie afin d'obtenir un certificat de qualification (diplôme de secondaire), pour se prévaloir d'une raison d'équité la dispensant de la condition d'être disposée au travail. En effet, dans les circonstances de la cause, son échec partiel en deuxième année de cette formation ne permet pas de déduire qu'elle n'a pas l'aptitude à terminer cette formation qui sera de nature à augmenter certainement ses chances de s'insérer socialement. Le travailleur social qui suit Madame était d'ailleurs de cet avis et il semble apparaître du dossier administratif que si le CPAS de Bruxelles a pris une décision négative de retrait du revenu d'intégration sociale au 1^{er} novembre 2017, ce fut suite au fait que Madame ne s'est pas présentée pour son audition (alors que Mme expose avec crédit qu'elle fut avertie tardivement de cette audition)* ». Le juge considère donc que les décisions qui se fondent sur l'absence de disposition au travail de Sandra – et ayant valu le retrait de toutes les aides sociales du ménage - doivent être annulées. Le juge analysera ensuite les pièces déposées concernant le mari de Sandra, et considérera qu'il remplit également de façon satisfaisante la condition de la disposition au travail, et ce tant en vertu des formations ou stages suivis et à suivre en janvier 2018, que par ses recherches d'emploi.

Les juges chargés de réinterpréter les faits

Un bref rappel des conditions d'octroi, à un ménage (fût-il seulement ménage « de fait »), du revenu d'intégration sociale (RIS) permettra de mieux comprendre la situation. La loi précise que, pour pouvoir prétendre au revenu d'intégration, le conjoint ou le partenaire de vie du demandeur doit également remplir l'ensemble des conditions du RIS prévues à l'article 3 de la loi DIS (3). La jurisprudence a également tenté de préciser l'appréciation des conditions qui doivent être réunies lorsqu'il s'agit d'un couple, avec ou sans enfant. La jurisprudence se plie à la loi et semble considérer, majoritairement, que les conditions - principalement celles de la disposition

⇒ au travail, de l'âge et de la résidence en Belgique - doivent être remplies *par les deux* conjoints. Si l'un des conjoints ne les remplit pas, ou pas en suffisance, le tribunal estimera, de façon générale, que les deux conjoints peuvent se voir retirer le RIS pour l'ensemble du ménage et ce, même en cas d'enfants à charge.

Heureusement, certains juges se distancient de cette jurisprudence qui sanctionne les deux conjoints ou partenaires de vie (ainsi que les éventuels enfants du ménage) pour le comportement considéré fautif de l'un des deux, en ayant recours à certains subterfuges. Exemple : le juge peut décider de retirer au demandeur le droit au RIS pour une certaine période, durant laquelle il estimera que les conditions du droit ne sont pas remplies (pas assez de démarches relatives à l'emploi par exemple), tout en décidant, de l'autre côté, d'octroyer au ménage des aides sociales financières et/ou en nature limitées à l'état de besoin bien établi, de manière à compenser la perte et ne pas faire sombrer définitivement le ménage.

Un autre subterfuge, utilisé dans notre cas d'espèce : le juge doit, lorsque cela s'avère nécessaire, requalifier l'appréciation de la situation familiale faite par le CPAS. En effet, le CPAS de Sandra avait estimé que les deux époux formaient un ménage durant la période où le mari avait séjourné en France, sans en avoir averti ni sa femme, ni le CPAS. Le juge a

Le droit à l'aide sociale est le dernier filet de la Sécurité sociale : après, c'est le vide

La requalification des faits effectuée par certains juges permet de rééquilibrer, en faveur des usagers, un système ne pénalisant pas les CPAS qui ne respectent pas leurs propres obligations

estimé, pour sa part que, comme les époux étaient alors séparés et ne résidaient plus sous le même toit, ils ne formaient par conséquent plus un ménage de fait. Le conjoint qui, durant cette période, séjournait en France a bien, lui, perdu l'ensemble de ses droits à l'ERIS pour toute la période. Par contre, sa femme et ses enfants, restés en Belgique, continuaient bien de répondre à l'ensemble des conditions.

Conséquences de l'absence d'individualisation des droits

Ainsi, le jugement confirmera, sans trop de développements, que Sandra « ne peut subir de conséquence de l'absence de Monsieur (...) sur le territoire belge, notamment en ce qu'elle ne peut se voir imposer la condition que son conjoint soit disposé à travailler alors que ce dernier ne vivait pas temporairement sous le même toit qu'elle ». Le jugement réduira donc également à néant les décisions qui supprimaient le revenu d'in-

tégration dû à Sandra pour toute la période du mois où son mari était absent de Belgique, et condamnera le CPAS à reverser toutes les sommes retirées au ménage endetté.

Nous saluons cette analyse et la créativité des juges. Comment le CPAS, au regard de l'ensemble de ses

missions légales, pouvait-il considérer que Sandra et ses cinq enfants mineurs devaient être punis pour l'absence de leur père, parti sans prévenir personne de la destination, ni de la durée de son absence ?

L'auditeur du travail, dans son avis oral prononcé à la fin de l'audience, jugea également que l'analyse de la situation du ménage, opérée par le CPAS, était très sévère. Le droit à l'aide sociale est, souvent, le dernier filet de la Sécurité sociale : après, c'est le vide. Il doit donc s'apprécier de manière différente que dans les autres matières. Il semble d'ailleurs assez grave, dans un Etat de droit où chacun cotise personnellement et où l'individualisme est érigé en vertu, que l'on continue à sanctionner les gens en fonction de leurs choix de vie personnels. Nous connaissions bien le cas des personnes financièrement pénalisées car elles décidaient de vivre ensemble par choix ou par manque de choix : le taux « cohabitant » est déjà minoré par rapport au taux « isolé », il est encore diminué, voire même réduit à néant si le conjoint cohabitant dispose de certaines ressources. Nous connaissions encore peu les sanctions exercées à l'endroit d'une

personne qui réunit toutes les conditions du droit à l'aide sociale au niveau des ressources, mais qui se la voit refuser ou retirer parce que son conjoint ne réunit pas les autres conditions, telles que sur base de la disposition au travail ou de la présence en Belgique. Pour parler plus clairement encore : prenons un couple avec deux enfants, qui ne dispose d'aucune ressource.

Si l'un des deux conjoints ne cherche pas du travail de façon suffisamment active, la famille entière peut se voir retirer tout son droit au RIS (soit 1.190,27 euros, le taux prévu pour les personnes avec famille à charge ou pour deux cohabitants), et ce alors que l'autre conjoint, lui, réussit ses études et/ou cherche activement un travail ! Une personne (et, par conséquent, ses enfants également) peut se voir punie par un CPAS, avec validation du tribunal, pour le manquement ou le comportement fautif de son partenaire « boulet » qui refuse de se plier aux exigences du CPAS ! Ce genre d'ineptie provoque un sentiment d'injustice assez compréhensible au sein des ménages.

On n'est pas responsable pour autrui

En droit pénal, une telle situation ne pourrait jamais se justifier. En vertu du principe fondamental du caractère personnel de la responsabilité pénale, seul

l'auteur d'une infraction peut être sanctionné. Qui, en effet, songerait à punir la femme et les enfants de l'auteur d'une infraction ?! Ce principe exclut donc la responsabilité pénale collective ou encore la responsabilité du fait d'autrui. Par extension, ce principe devrait également s'appliquer au droit social qui dispose aujourd'hui de son propre code de droit pénal social... Cela rejoint, par ailleurs, toutes les revendications qui existent déjà depuis que le statut cohabitant a été artificiellement créé, statut qui renforce les injustices et les dépendances entre individus déjà vulnérables, et touchant principalement les femmes.

Heureusement, l'administration de l'Intégration sociale (SPP IS), dans ses rapports d'inspection, se distancie également de l'interprétation des lois consistant à analyser le droit des ménages à l'aune du respect des conditions légales par les deux conjoints pour refuser le droit en totalité au ménage (au lieu d'éventuellement considérer que l'un d'eux remplit les conditions et a donc droit,

au minimum, au RIS prévu pour les personnes cohabitantes). Mais, jusqu'ici, seuls les ménages avec enfants bénéficient de cette « largesse ». Ainsi, nous pouvons lire, au sujet des sanctions dans des dossiers de « personnes vivant avec charge de famille » :

« L'inspecteur a fait le constat dans certains dossiers inspectés cette année que votre Centre avait sanctionné financièrement des bénéficiaires avec charge de famille ; nous vous rappelons que si le demandeur cohabite avec un enfant mineur qui est à sa charge et un partenaire qui ne satisfait pas aux conditions, le droit au revenu d'intégration de catégorie 3 est maintenu. Toutefois, dans ce cas, le paiement n'est plus réparti et le partenaire qui ne satisfait pas aux conditions ne peut plus jouir des avantages découlant du droit. » (4).

Sanctions antipédagogiques et unilatérales

Pourquoi le CPAS n'a-t-il pas considéré, à l'instar du tribunal, que le conjoint - qui ne remplissait plus les conditions d'octroi - ne formait plus un couple avec Sandra durant la période litigieuse ? Pourquoi, donc, n'a-t-il pas considéré que Sandra était, durant cette période, seule avec cinq enfants à charge, et remplissait bien l'ensemble des conditions d'octroi de l'aide sociale ? Pour la même raison, sans doute, que l'on a décidé, en 1981, de ne plus privilégier l'individualisation des droits sociaux alors que chacun cotise de façon identique : par souci d'économies. Cela dit, lorsque le CPAS constate qu'un ménage ne remplit plus les conditions du droit à l'intégration sociale mais qu'il est bien dans un état de besoin contraire à la dignité humaine - avec toutes les conséquences que l'on peut facilement imaginer, *de facto*, pour les enfants également -, il doit compenser avec le système de l'aide sociale au sens strict (aides sociales financières et/ou en nature, en fonction de l'état de besoin). Enfin, les sanctions qui existent en matière de droit à l'aide sociale n'ont pas vocation à couler sous l'eau la tête des ménages : c'est, normalement,

tout le contraire. Les sanctions qui existent sont limitées à quelque cas bien spécifiques, et les CPAS peuvent toujours éviter d'y recourir. L'objectif du CPAS est bien (et il doit continuer de l'être), avant tout, exclusivement un objectif social : permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine. Une sanction éventuelle ne peut être, dans ce cadre, qu'une exception à valeur pédagogique. Elle doit être proportionnelle. Et elle ne peut, en aucun cas, susciter un sentiment d'humiliation : son objectif doit être de permettre à la personne de rebondir, pas de la casser (5).

Malheureusement, dans les faits, peu nombreux sont les CPAS qui octroient des aides sociales compensatoires lorsque les personnes ne remplissent pas les conditions d'un RIS ou qu'elles sont sanctionnées par ce même centre. L'argument justifiant ces refus fait souvent référence au fait que ces compensations en aides sociales diminueraient l'impact

Le statut cohabitant renforce les injustices et les dépendances entre individus déjà vulnérables, et touchant principalement les femmes

des sanctions appliquées en matière de RIS. Par ailleurs, les CPAS ont une fâcheuse tendance à moins respecter les lois lorsque les aides qui y sont liées doivent être financées sur leurs fonds propres ou ceux des communes, car insuffisamment subsidiées par le gouvernement fédéral, comme c'est souvent le cas en matière d'aide sociale au sens strict. Et oui, encore une histoire de sous. Cependant, lorsqu'un bénéficiaire perd son droit au RIS, mais que cette perte est compensée par d'autres aides sociales, cela revient à rééquilibrer quelque peu, en faveur de ces usagers vulnérabilisés, un système qui ne pénalise pas, ou qu'exceptionnellement, les CPAS qui ne respectent pas leurs propres obligations en faveur des citoyens... □

(1) Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes, M.B., 19 décembre 1997, page 34253.

(2) T.T. Bxl (14^e Ch.), 22 décembre 2017, RG n°17/6488/A, Mme X & Mr Y c. CPAS de Bruxelles.

(3) Article 2bis, Arrêté royal portant règlement général en matière de DIS, 11.07.2002, M.B., 31.07.2002, n°2002022564, p. 33622 ; Article 3, Loi concernant le DIS, 26 mai 2002, M.B., 31.07.2002. ; Fiche info ocmw-cpas de la Région de Bxl-Capitale, Le revenu d'intégration sociale (RIS), http://www.ocmw-info-cpas.be/fiche_FT_fr/le_revenu_dintegration_sociale_ris_ft#m8a

(4) SPP IS, Rapport d'inspection 2015, CPAS de Verviers, page 6, https://www.mi-is.be/sites/default/files/documents/verviers_2015.pdf

(5) R. CHERENTI, *La collaboration CPAS-bénéficiaires, sur le chemin de la dignité humaine, trente-trois nuances de clés*, Ed. Vanden Broele, Wauthier-Braine, 2017, pages 93-97.

MAXIMILIEN ET SDF SONT DANS

Si la question de l'accueil des quelques centaines de migrants du parc Maximilien divise, l'opportunité de repenser à la société que nous désirons émerge avec elle. Appel à la solidarité.

Stéphane Roberti, président Ecolo du CPAS de Forest

Depuis l'été dernier, le mouvement citoyen de la Plateforme d'hébergement a pris une ampleur sans précédent. On ne peut que s'en émerveiller. Sur les réseaux sociaux, près de 40.000 personnes soutiennent et participent activement à relever le défi de mettre quotidiennement à l'abri ou d'accueillir chez eux les centaines de migrants qui se rassemblent le soir au Parc Maximilien. Ils s'indignent du sort de ces hommes et de ces femmes qui ne trouvent pas la protection de notre gouvernement de droite anti-libérale, mais bien sa détermination à les traquer à tout prix, « pour éviter l'appel d'air ». Cette gageure collective

La chaleur du contact humain décrispe la froideur des données statistiques

force l'admiration, bien au-delà du paysage belge, et est rendue possible par la mobilisation de volontaires d'une ténacité incroyable. Facebook recueille tous les jours des témoignages (1), souvent intimes et rarement politiques, qui décrivent l'accueil de migrants chez soi comme un geste finalement très naturel, une façon de sortir de la désespérante indignation passive. On lit tous les jours les trésors inépuisables d'empathie des citoyens, qui émerge naturellement dès qu'on peut donner un visage et un nom aux *migrants*, dès qu'on partage un thé et engage une conversation, même sans avoir en commun d'autre langage que la débrouille, la commune humanité et la bonne humeur. La chaleur du contact humain décrispe la froideur des données statistiques, ce n'est pas nouveau, mais l'engouement et la force du mouvement citoyen en est une brillante illustration. On doit pourtant dénoncer que ce mouvement de solidarité est un remède, fragile et spontané, parfois maladroit, toujours généreux, au manque total de prise de responsabilité du gouvernement fédéral. Le résultat de l'engagement citoyen de la plateforme a d'ailleurs été odieusement détourné pour justifier la politique anti-immigration du gouvernement. N'a-t-on pas entendu le Premier ministre se gargariser de ce qu'il n'y ait pas de Calais en Belgique grâce à sa politique « humaine mais ferme » ? Un grand moment de mauvaise foi crasse ou d'aveuglement béat, on hésite encore. Six mois après l'engoue-

ment, c'est encore plus révoltant d'imaginer que l'effort collectif consenti a permis d'occulter l'urgence humanitaire qui subsiste tous les jours dans les rues de nos grandes villes, et pas seulement au parc Maximilien.

D'une commune à l'autre, les citoyens interpellent leurs conseillers communaux sur le projet de loi de « visites domiciliaires ». Ce mouvement de plaidoyer a le mérite de repolitiser la question de l'accueil et de la criminalisation des solidarités. Les multiples prises de position pour dénoncer le projet de loi N-VA-CD&V, particulièrement courageuses dans les rangs des membres du MR, ainsi que la rediffusion des propos de Louis Michel, son

attachement à défendre la liberté de circuler comme fondamentalement libérale, interrogent la politique migratoire. Ecolo s'est positionné très clairement sur le sujet depuis de nombreuses années. A nos yeux, il faut repenser les mouvements migratoires dans le contexte des relations Nord-Sud déséquilibrées, et du réchauffement climatique. J'ai récemment appris que le budget Fedasil était déduit du budget de la coopération internationale et, donc, bénéficiait en premier lieu à la Belgique (2). Quelle hypocrisie ! Ici, on doit décriminaliser les migrants et en finir avec les centres fermés, ouvrir les frontières (3), et inclure les nouveaux arrivants en soutenant les personnes dans leur intégration. C'est une vision résolument volontariste qui doit



Le résultat de l'engagement citoyen de la plateforme a été odieusement détourné pour justifier la politique anti-immigration du gouvernement

UN BATEAU...

se jouer au niveau européen, pour arrêter le massacre en Méditerranée, ne plus se rendre complice ni des passeurs, ni des régimes autoritaires - voire tortionnaires -, en sous-traitant la dissuasion massive et brutale. Une approche pragmatique de cette question par l'angle budgétaire nous donnerait rapidement raison : la répression et la généralisation du contrôle coûtent plus cher aux finances publiques que l'inclusion de ces personnes. La détermination de ceux qu'on appelle les « transmigra



nts les moins « généreux » en matière d'allocations sociales, doit finir de nous convaincre que non, ces personnes ne cherchent pas à dépendre de nos royales aides sociales, mais qu'ils seront des parfaits candidats du modèle néolibéral.

Ce sont des illégaux ! Et nos SDF ?

Si le recul de la méfiance à l'égard de qui nous est étranger et la contamination de l'empathie résultent de l'effet multiplicateur des réseaux sociaux et du contact humain, alors il est grand temps d'élargir le filon de cette solidarité renouvelée.

Les détracteurs de la plateforme lui opposent principalement deux arguments. Si on fermera volontiers les yeux sur le caractère souvent grossier de leur expression, reprenons-les, non pas pour les contrer, mais pour les prendre au mot.

Principalement dans le champ politique, la fermeté s'applique aux « transmigra

n't n'ayant jamais tenté de régulariser leur séjour (4) -, seraient en réalité 150.000 à l'échelle du pays (5). Cette clandestinité les expose à tous les risques, à toutes les exploitations. La précarité de nature administrative réduit les perspectives à la gestion de l'urgence, parfois pour des années. On imagine mal l'angoisse permanente et les stratégies extrêmement risquées de subsistance. La seule mesure qui les protège, à savoir le droit aux soins de santé (via l'aide médicale urgente via les CPAS), est aujourd'hui sous la loupe d'un contrôle renforcé, décuplé par le nombre d'intervenants CAAMI-CPAS- prestataires de soins. Si l'AMU est un droit qui doit bénéficier à toutes les personnes en situation irrégulière, la solidarité et l'indignation devraient pouvoir

La régularisation de tous les sans pap', l'abandon du règlement de Dublin II, doivent être largement revendiqués

s'étendre à l'ensemble de ces personnes qui vivent en retrait de l'Etat de droit. La régularisation de tous les sans pap', l'abandon du règlement de Dublin II doivent être largement revendiqués.

Sur les réseaux sociaux, on lit aussi : « Et nos SDF ? » Trouve-t-on normal d'héberger des personnes d'autres origines alors que des personnes belges dorment à la rue ? Ce qu'on ne fait pas pour les uns devrait alors nous interdire de le faire pour les autres, par principe d'équité détourné, *Belgium first?* Chaque personne qui doit chercher un abri pour la nuit est un toit qui manque. Le sans-abrisme, qu'il soit *structurel ou frictionnel*, doit être affronté de façon globale et volontariste. L'urgence humanitaire de loger ces hommes et ces femmes, qui culmine avec la régularité des saisons froides prolongées dans un climat réchauffé, c'est un plan courageux à la mesure du défi et de la fine expertise de tout un secteur, injustement malmené.

Plus globalement, j'en appelle à l'ensemencement de la solidarité. La vive et juste émotion qui nous agite au sujet des « visites domiciliaires » et des moyens de traques démesurés contre des non-criminels doit, selon moi, s'étendre à tous les plus vulnérables ; aux personnes sans revenus, déjà rompues aux visites domiciliaires intrusives, aux contrôles répétés et culpabilisants, aux procédures administratives vaines, à la dissuasion de faire valoir ses droits, à l'isolement, à la responsabilisation de l'exclu, qui rend la pauvreté invisible et permet tous les discours de délitement de la solidarité. □

(1) Archivés et consultables sur le site perlesdaccueil.be.

(2) Voir le rapport annuel du CNCD.

(3) François Gemenne -ecolab novembre 2016.

(4) Parce qu'ils ont fait le calcul de leurs chances réelles.

(5) Nombre d'entre eux sont de nationalité européenne, ou de pays dits dans l'impossibilité d'introduire.

RESTRICTION DES DROITS SOCIAUX

Quand une mesure de santé publique est détournée pour servir des objectifs de contrôle accru...

Stéphane Roberti, président du CPAS de Forest

L'Aide Médicale Urgente (AMU) est le dispositif initialement mis en place pour assurer collectivement l'accès aux soins de santé des personnes en situation irrégulière. Il a été pensé comme une mesure de santé publique pour que les gens puissent se soigner, pour leur bien-être et prévenir des problèmes de santé bien plus lourds et, enfin, pour éviter la propagation de certaines maladies. L'esprit initial de la loi est aujourd'hui complètement détourné pour servir des objectifs de contrôle accru sur les bénéficiaires de ce droit, sur les institutions et sur les prestataires de soins.

La loi votée à la Chambre le 15 mars dernier comporte des risques inconsidérés de restreindre l'accès aux soins, de confiner à la clandestinité, de sanctionner la solidarité.

Si tout porte à croire que la majorité a su profiter du climat clivant sur l'accueil/la répression des migrants, la volonté de réformer l'AMU remonte aux premières intentions du gouvernement de droite. Maggie De Block et Willy Borsus s'étaient déjà congratulés de « travailler » à une redéfinition de l'AMU pour éviter les abus. Sous la bannière de la simplification administrative des procédures, *Mediprima*, la gestion informatisée de l'aide médicale urgente, est en développement et traverse les phases d'implémentation pour centraliser et rigidifier les pratiques. A ma connaissance, aucune évaluation, *a fortiori* qualitative, ni sur l'accès aux soins, ni sur les chiffres, n'a été réalisée.

Fin 2016, une « étude » à la méthodologie fantaisiste, orientée dans l'intention de restreindre ce droit, conclut opportunément à l'existence d'abus. Dans des sorties de presse, Ducarme dénonce les « soins de confort » accordés aux personnes en situation irrégulière, et surfe ainsi sur les discours de rejet au champs lexicaux ultra labourés de la menace, des abus, de la Sécurité sociale en péril, du migrant filou qui profiterait du système... Les fédérations de CPAS, les médecins, les maisons médicales n'ont pas été entendus et ce texte est passé, au mépris du débat et des interpellations des acteurs de terrain sur les conséquences d'une telle mesure.

Concrètement, on parle désormais de couvrir les « soins nécessaires, incontournables et essentiels ». Le caractère très subjectif de cette définition renvoie le praticien à la prudence, vu l'insécurité qui pèse sur l'intervention du fédéral. On ne sait pas si un suivi de grossesse, les traitements pour améliorer le bien-être dans le cas de maladies chroniques seront couverts. Les « abus » identifiés (6%) comme tels dans le rapport qui fonde la loi comptent une majorité de soins contre la douleur. L'OMS définit la Santé comme un état de bien-être et reconnaît les douleurs comme des patho-

logies à soigner. La Caisse Auxiliaire d'Assurance Maladie-Invalidité (CAAMI) se voit désormais confier un rôle de contrôle sur la nature indispensable des soins délivrés. La restriction est renvoyée dans le camp des CPAS et des prestataires de soins. Les Centres Publics d'Action Sociale seront sanctionnés si l'enquête sociale a été « mal » effectuée. Les médecins, sages-femmes et autres praticiens ne seront pas payés pour leurs prestations si la CAAMI concluait à un soin « non essentiel ». C'est donc par dissuasion et intimidation qu'on va restreindre l'accès à l'AMU. Les soignants, dont le discernement et l'expertise seront susceptibles d'être contredits (et non rémunérés) risquent bien de redoubler de prudence dans ces procédures. Les plus convaincus de la nécessité de maintenir l'accès aux soins concentreront rapidement les demandes d'AMU, et donc le risque de ne pas être couverts. Les CPAS pourraient aussi être plus frileux à accompagner les personnes dans l'accès

On aveugle l'opinion publique avec le spectre du coût immédiat de l'accès aux soins de santé de tous sans distinction

aux soins. C'est déjà le cas dans de nombreux CPAS, où on remet en cause d'emblée le lieu de résidence, la compétence, voire la réception de la demande. Or un hébergement, et donc une résidence même très ponctuelle, peut donner droit à l'AMU. Cette aide représente le dernier lien de ces personnes avec une institution. Il permet aux CPAS qui s'en donnent la peine d'orienter les personnes dans les démarches tortueuses du droit d'asile ou dans le relais vers l'associatif et les mouvements citoyens. Le contrôle accru de l'AMU dissuadera aussi les CPAS de développer ces démarches proactives, par la crainte d'être mis en cause et sanctionnés, dans un contexte où l'aide sociale est de plus en plus suspectée de complaisance.

Enfin, on doit craindre ce qui restera impossible à chiffrer : le non-recours aux soins des personnes en situation irrégulière. L'angoisse d'être confronté à une institution suspicieuse, de se voir refuser une aide, les réseaux informels d'information dissuaderont encore davantage les gens de demander l'aide médicale urgente, soit l'unique droit qui leur est consenti en Belgique.

Le risque de les voir disparaître des radars sociaux et de faire grandir la *sherwoodisation* au sein de la société augmente au gré des politiques de fermeté à l'égard des migrants, des professionnels et des institutions qui leur sont solidaires.

Il n'est pas moins dommageable de répandre un peu plus l'idée que la priorité en matière d'aide sociale et de combattre les abus présumés, que les usagers et les institutions sont des profiteurs et des laxistes complaisants. □